



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°37-2023-07041

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations /

37-2023-07-18-00002 - 01398 SALLE GUILLAUME HABILITATION SANITAIRE (1 page)	Page 4
37-2022-11-15-00006 - ASCENCIO Julien habilitation sanitaire (2 pages)	Page 6
37-2022-11-15-00005 - GONZALEZ ALFREDO habilitation sanitaire (2 pages)	Page 9
37-2023-03-22-00002 - HABILITATION SANITAIRE LEA PICARDA (1 page)	Page 12
37-2023-03-24-00004 - HABILITATION SANITAIRE ROBITEAU GUILLAUME (1 page)	Page 14
37-2023-06-26-00006 - YACOUBA MAMANE SOULEYMANE HABILITATION SANTIARE (1 page)	Page 16

Direction départementale des Territoires /

37-2023-05-03-00006 - Annexe n°1 à la délibération n°2022-55 du Conseil d'administration du 22 décembre 2022 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants) (20 pages)	Page 18
37-2023-05-03-00007 - Convention entre l'État et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (2 pages)	Page 39
37-2023-05-03-00005 - Convention-type de délégation de compétences de six ans, prise en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation (26 pages)	Page 42

Direction départementale des Territoires / Service appui transversal

37-2023-07-07-00006 - Arrêté nomination louvetiers 2023-2024 (2 pages)	Page 69
37-2023-07-25-00004 - Arrêté PALcon-CAUDALIS dreal (3 pages)	Page 72

Préfecture d'Indre et Loire /

37-2023-06-21-00005 - Arrêté 190 PP Battereau à Champigny-sur-Veude (8 pages)	Page 76
37-2023-07-10-00005 - Arrêté 23E08 (4 pages)	Page 85
37-2023-07-18-00001 - Arrêté 23E10 eaux pluviales Hauts de Montlouis (11 pages)	Page 90

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

37-2023-07-30-00001 - Arrêté portant modification statutaire de la communauté de communes du Castelrenaudais (modification de la compétence « Action médico-sociale ») (11 pages)	Page 102
37-2023-03-31-00009 - ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de la mairie de Bléré, sis au 35 rue de Loches à Bléré (37150) (1 page)	Page 114

Préfecture d'Indre et Loire / Direction des Sécurité

37-2023-07-20-00002 - 202307XX_AP RAA_9eme rallye rgional des vins de Vernou.odt (3 pages)

Direction départementale de la protection des
populations

37-2023-07-18-00002

01398 SALLE GUILLAUME HABILITATION
SANITAIRE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DPPP37 2023 01398 attribuant habilitation sanitaire au docteur SALLE Guillaume

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame La Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume SALLE n° ordre 23352 né le 04 septembre 1994 à Chateauroux (36) et domicilié professionnellement à Vernou sur Brenne;

Considérant que Monsieur Guillaume SALLE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à M. Guillaume SALLE administrativement domicilié au 3 route de Monnaie à Vernou sur Brenne

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Guillaume SALLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : M. Guillaume SALLE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 18 juillet 2023

Pour le préfet, par délégation, la Directrice départementale,

Par Subdélégation, la cheffe de service,

signé : Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale de la protection des
populations

37-2022-11-15-00006

ASCENCIO Julien habilitation sanitaire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 attribuant habilitation sanitaire au docteur Julien ASCENCIO

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;

Vu la décision en date du 09 septembre 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre et Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Julien ASCENCIO n° ordre 32244 né le 5/09/1995 à Angers et domicilié professionnellement au 4 rue du Château 37800 Sainte Maure de Touraine ;

Considérant que Monsieur Julien ASCENCIO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Monsieur Julien ASCENCIO administrativement domicilié au 4 rue du château 37800 Sainte Maure de touraine.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Julien ASCENCIO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Julien ASCENCIO pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 16 novembre 2022

Pour la préfète, par délégation, la Directrice départementale de la protection des populations,

Par Subdélégation, la cheffe de service protection animale végétale et environnementale

signé : Mathilde PALUSSIÈRE

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

2/2

Direction départementale de la protection des
populations

37-2022-11-15-00005

GONZALEZ ALFREDO habilitation sanitaire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2022 2653 attribuant habilitation sanitaire au docteur GONZALEZ Alfredo

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 donnant délégation de signature à Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Indre et Loire ;

Vu la décision en date du 09 septembre 2021 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations de l'Indre et Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alfredo GONZALEZ n° ordre 12925 né le 21 novembre 1969 à Oviedo (Espagne) et domicilié professionnellement au 10 avenue de la Liberté 37600 LOCHES ;

Considérant que Monsieur Alfredo GONZALEZ remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à M. GONZALEZ Alfredo administrativement domicilié au 10 avenue de la Liberté 37600 LOCHES.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : M. GONZALEZ Alfredo s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur GONZALEZ Alfredo pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 15 novembre 2022

Pour la préfète, par délégation, la Directrice départementale de la protection des populations,

Par Subdélégation, la cheffe de service protection animale végétale et environnementale

Signé : Mathilde PALUSSIÈRE

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

2/2

Direction départementale de la protection des
populations

37-2023-03-22-00002

HABILITATION SANITAIRE LEA PICARDA

PREFECTURE DE LOIR ET CHER
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2023 00560 attribuant habilitation sanitaire au docteur Léa PICARDA

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame La Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Madame Léa PICARDA n° ordre 32975 né le 14 janvier 1997 et domiciliée professionnellement rue du commandant Cousteau à Bléré 37150 ;

Considérant que Madame Léa PICARDA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Madame Léa PICARDA administrativement domicilié rue du commandant Cousteau 37150 BLERE.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Madame Léa PICARDA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Léa PICARDA pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 22 mars 2023

Pour le préfet, par délégation, la Directrice départementale,

Par Subdélégation, la cheffe de service,

signé : Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale de la protection des
populations

37-2023-03-24-00004

HABILITATION SANITAIRE ROBITEAU
GUILLAUME

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2023 00581 attribuant habilitation sanitaire au docteur Guillaume ROBITEAU

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame La Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume ROBITEAU n° ordre 28535 né le 17 janvier 1990 et domiciliée professionnellement 47 rue de la Martellière 37140 Saint Nicolas de Bourgueil ;

Considérant que Monsieur Guillaume ROBITEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à Monsieur Guillaume ROBITEAU administrativement domicilié 47 rue de la Martellière 37140 Saint Nicolas de Bourgueil.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur Guillaume ROBITEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur Guillaume ROBITEAU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 24 mars 2023

Pour le préfet, par délégation, la Directrice départementale,

Par Subdélégation, la cheffe de service,

signé : Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale de la protection des
populations

37-2023-06-26-00006

YACOUBA MAMANE SOULEYMANE
HABILITATION SANTIARE

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° DDPP37 2023 01263 attribuant habilitation sanitaire au docteur YACOUBA MAMANE Souleymane

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses *articles L203-1 à L203-7 et R203-1 à D203-16* ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame La Directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la décision en date du 5 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Monsieur YACOUBA MAMANE Souleymane n° ordre 37546 né le 8 octobre 1986 et domicilié professionnellement Au 3 route de Descartes 37240 LIGUEIL ;

Considérant que Monsieur YACOUBA MAMANE Souleymane remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de trois ans à M. YACUBA MAMANE Souleymane administrativement domicilié 3 route de Descartes 37240 LIGUEIL.

ARTICLE 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès de la préfète d'Indre-et-Loire, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

ARTICLE 3 : Monsieur YACOUBA MAMANE Souleymane s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Monsieur YACOUBA MAMANE Souleymane pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 26 juin 2023

Pour le préfet, par délégation, la Directrice départementale,

Par Subdélégation, la cheffe de service,

Signé : Mathilde PALUSSIÈRE

Direction départementale des Territoires

37-2023-05-03-00006

?Annexe n°1 à la délibération n°2022-55 du Conseil d'administration du 22 décembre 2022 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

Annexe n°1 à la délibération n°2022-55 du Conseil d'administration du 22 décembre 2022 approuvant les clauses-types des conventions conclues en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (et leurs avenants)

CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 321-1-1 ;
VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) approuvé le 20 janvier 2018 ;
VU les programmes locaux de l'habitat (PLH) adoptés par les établissements de coopération intercommunale du département ;
VU la délibération du 31 mars 2023 autorisant la conclusion avec l'Etat de la convention de délégation de compétence, et avec l'Anah de la présente convention de gestion ;
VU la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'Etat en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
VU l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du

La présente convention est établie entre :

Le Département d'Indre-et-Loire, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, président, et dénommé ci-après « le délégataire »

et

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par Monsieur Patrice LATRON, Préfet du département d'Indre-et-Loire, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

Table des matières

OBJET DE LA CONVENTION	2
Article 1 : Objectifs et financements	2
Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides	3
Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires	4
Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes.....	5
Article 5 : Paiement des aides	5
Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses.....	6
Article 7 : Traitement des recours	6
Article 8 : Contrôle et reversement des aides	6
Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés	7
Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention	8
Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention	8
Article 12 : Suivi et évaluation de la convention.....	8
Article 13 : Confidentialité des données	9
Article 14 : Outils de communication	9
Article 15 : Conditions de révision.....	9
Article 16 : Conditions de résiliation.....	10

OBJET DE LA CONVENTION

Par la convention de délégation de compétence du jj/mm/aa conclue entre le délégataire et l'État, l'État a confié au délégataire pour une durée de six ans (renouvelable), l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités nationales déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagements alloués.

Article 1 : Objectifs et financements

§ 1.1 Objectifs

L'État délègue au Conseil départemental d'Indre-et-Loire, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH et procéder à leur notification aux bénéficiaires ainsi que pour signer les conventions mentionnées à l'article L. 321-4 par délégation de l'Agence nationale de l'habitat.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement et des orientations contenues dans le Plan départemental de l'habitat 2023-2029 en particulier sur la satisfaction des besoins en logements et sur la sobriété foncière, du PDALHPD et les besoins en sédentarisation des gens du voyage consignés dans le schéma d'accueil des gens du voyage.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et s'achève au 31 décembre 2028. La convention de délégation porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire délégué au Conseil départemental d'Indre-et-Loire hors territoire de Tours Métropole Val de Loire qui bénéficie d'une délégation de compétences au titre du CGCT.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours :

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, 2023 – 2027

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain « Multi-sites » - Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, 2023 – 2027

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, 2021 – 2025

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain – Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, 2021 – 2025

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Communauté de communes Touraine Val de Vienne, 2018 – 2023 (une nouvelle OPAH à suivre en cours de discussion)

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Communauté de communes Loches Sud Touraine, 2018 – 2023 (une nouvelle OPAH et une OPAH RU à suivre en cours de discussion)

Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne du Conseil départemental 2020 – 2023

Par ailleurs, les programmes en cours ou projetés déclinant des programmes nationaux suivants sont prioritaires dans le territoire :

Action Cœur de Ville, Opération de Revitalisation du Territoire de la ville de Chinon

Petites Villes de Demain :

Opération de Revitalisation du Territoire – communes de Bléré, La-Croix-en-Touraine et Saint Martin le Beau

Opération de Revitalisation du Territoire – commune de Château - Renault

Opération de Revitalisation du Territoire – communes de Loches, Beaulieu-lès-Loches, Descartes, Ligueil et Preuilly-sur-Claise

Opération de Revitalisation du Territoire – communes de Bourgueil, Langeais et Château-la-Vallière

Autres villes lauréates : L'Ile Bouchard, Richelieu, Sainte-Maure-de-Touraine et Neuillé-Pont-Pierre

Dans le cadre du renouvellement de la délégation des aides à la pierre pour les 6 années à venir, le Conseil départemental lancera l'élaboration d'un Plan Départemental de l'Habitat en 2023. Une fois adopté, les orientations du Conseil départemental concernant le parc privé, en accord avec les Communautés de communes, seront reprises dans la présente convention.

A noter que le Conseil départemental est maître d'ouvrage d'un PIG de lutte contre l'habitat indigne (2020-2023), afin d'assurer une couverture des besoins en matière d'accompagnement et de traitement des situations concernées, même en l'absence de programmes intercommunaux. Le comité de suivi opérationnel des situations traitées du PIG est partagé avec l'ensemble des Communautés de Communes maître d'ouvrage d'OPAH (environ 50 en file active en 2023).

De plus, le Fonds Social départemental d'Aides aux Travaux permet l'attribution de subventions en complément de celles de l'Anah, que la collectivité gère en propre, dans le champ de la lutte contre l'habitat indigne uniquement.

Objectifs qualitatifs et quantitatifs de rénovation du parc privé à réaliser, pour la durée de la convention et pour la première année, avec les aides déléguées de l'Anah :

OBJECTIFS 2023	MPRS	Autonomie	LHI	PB
OPAH TOVAL	14	14	2	4
OPAH RU TOVAL	13	14	2	4
OPAH CVL	39	21	3	2
OPAH RU CVL	6	4	4	11
OPAH TVV	29	25	2	0
OPAH LST	70	35	4	4
PIG CD	0	0	12	1
Diffus	27	161	0	0
TOTAL	198	274	22	20

Objectifs cumulés 2023-2028	MPRS	Autonomie	LHI	PB
OPAH TOVAL	70	70	10	18
OPAH RU TOVAL	65	70	10	20
OPAH CVL	117	63	9	6
OPAH RU CVL	18	12	12	33
OPAH TVV (*)	29	25	2	0
OPAH LST (*)	70	35	4	4
PIG CD	0	0	12	1
Diffus	819	1369	73	38
TOTAL	1188	1644	132	120

(*) Dans l'attente des objectifs de la prochaine convention d'OPAH.

Dans le cadre du déploiement du nouveau service public de la rénovation de l'habitat issu de la loi Climat et Résilience :

L'ADIL 37, créée en 2022, réalise les missions d'informations et de conseils en tant qu'Espace Conseil France Rénov'. Les conseillers tiennent des permanences réparties sur l'ensemble des Communautés de communes. L'ADIL assure en Indre-et-Loire le premier niveau d'information des particuliers, et les redirige vers les OPAH le cas échéant. Le dispositif devra s'adapter avec la mise en place de MonAccompagnateurRénov' (MAR) qui se déploie en 2023.

Soliha Indre-et-Loire, Bel Avie et Loire Future sont les opérateurs habilités par l'Anah pour accompagner les particuliers.

Soliha Indre-et-Loire assure le suivi et l'animation de l'ensemble des OPAH et PIG en cours en janvier 2023.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1.

Pendant la durée de la convention, le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

§ 1.2 Montants des droits à engagement

Le montant prévisionnel des droits à engagements alloués au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programmes est de 32 606 772 € pour la durée de convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1). Le délégataire s'engage, dans le cadre de la délégation de compétence, à accorder aux programmes prioritaires de l'Anah, les droits à engagements nécessaires.

Le montant alloué pour l'année 2023 (1^{ère} année d'application de la présente convention) est de 5 434 462 €.

Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente, dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de trois exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides

§ 2.1 Règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du Code de

la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales).

Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires

§ 3.1 Engagement qualité

L'Anah a déployé depuis 2017 un service de dématérialisation des demandes d'aide pour les propriétaires occupants, les propriétaires bailleurs et les syndicats de copropriétaires, dénommé monprojet.anah.gouv.fr, et des procédures d'instruction simplifiées, destinées à faciliter le parcours du demandeur et à accélérer le traitement des demandes d'aide.

Pour emporter des effets réels en faveur des bénéficiaires, le délégataire s'inscrit dans cette évolution et prend les engagements d'amélioration, au regard de sa situation, pour les subventions accordées aux propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétaires, sur les éléments suivants :

une utilisation systématique de la démarche dématérialisée de demandes d'aides pour les bénéficiaires sur son territoire sauf situations exceptionnelles ;

pour les aides de l'Anah, le délégataire s'engage à ne pas demander plus de pièces justificatives à l'engagement que celles prévues par la réglementation de l'Anah ; pour ses aides propres, il s'engage à limiter le nombre de pièces justificatives exigées à l'engagement ;

délai de signature et d'envoi des notifications de subvention aux bénéficiaires à compter de leur engagement.

Il peut se donner des objectifs complémentaires en accord avec le délégué de l'Agence.

Les objectifs que se donne le délégataire pour 2023 sont les suivants :

Critère de qualité de service et nature de la mesure	Etat initial (2022)	Objectif pour 2023
Pièces justificatives ¹ : Limitation du nombre de pièces exigées	<i>Nombre de pièces exigées en plus de l'Anah - néant</i>	<i>Alignement sur l'Anah</i>
Délai de signature et d'envoi de la notification de subvention au bénéficiaire	<i>PO : 10 jours à compter de l'engagement dans Op@l</i> <i>PB avec travaux : 10 jours à compter de l'engagement dans Op@l</i>	<i>PO : délai cible de 10 jours</i> <i>PB avec travaux : délai cible de 10 jours</i>

§ 3.2 Instruction et octroi des aides de l'Anah

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention sont déposés de manière dématérialisée sur monprojet.anah.gouv.fr (ou auprès du service instructeur si la demande est effectuée sous format papier).

Les demandes d'aides sont établies au moyen de formulaires dématérialisés ou format papier établis sous la responsabilité de l'Anah. Elles sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon la réglementation applicable à l'Anah en tenant compte des modalités d'attribution définies à l'article 2 ci-dessus. Sont concernées les demandes d'aides relatives à des travaux qui seront exécutés sur des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire. En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (DSRT - Direction des stratégies et des relations territoriales) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

¹Annexes du RGA

A l'issue de l'instruction, le délégué de l'Agence dans le département transmet au délégataire les propositions de décision et de notification et tous les éléments utiles concernant les dossiers. Le cas échéant, le délégataire consulte la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) dans les cas limités prévus par la réglementation et conformément aux instructions de l'Agence relatives à la simplification. Il en assure le secrétariat.

Le délégataire procède à la notification des décisions aux bénéficiaires et en adresse une copie au délégué de l'Agence dans le département par voie électronique (par courriel), pour intégration dans le système d'information de l'Agence.

Ces courriers comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent, s'il y a lieu, distinctement la part de chacun.

A la demande du délégataire, le délégué de l'Agence dans le département peut procéder aux notifications des décisions aux bénéficiaires. Dans ce cas, le délégué de l'Agence dans le département en adresse une copie, par voie électronique, au délégataire. Ces courriers de notification doivent comprendre les clauses impératives restituées en annexe 4.

Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321-16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération après avis du délégué de l'Anah dans le département soit à d'autres maîtres d'ouvrages ressortissant de son territoire.

Le cas échéant, il précisera également la part de ses aides propres qu'il entend consacrer à l'ingénierie.

Ces subventions sont imputées sur l'enveloppe de droits à engagement réservée dans le budget de l'Anah et gérée au nom et pour le compte du délégataire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demandes de subventions faites au délégataire sont instruits par le délégué de l'Agence dans le département qui prépare la décision d'attribution de subvention qui est signée par le délégataire. Le délégataire procède à la notification et en adresse copie par voie électronique (par courriel) au délégué de l'Agence dans le département, pour intégration dans Op@l.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'Agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique. Le délégataire transmet également aux délégués de l'Agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables et pré-opérationnelles, les bilans annuels et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

Article 5 : Paiement des aides

§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires

Les demandes de paiement sont instruites par le délégué de l'Agence dans le département selon des règles identiques à celles de l'engagement.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département. Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah. Lors de la mise en paiement des subventions, les vérifications du délégué de l'Agence dans le département s'appliquent aux éléments définis par le règlement général de l'Agence notamment en ce qui concerne la justification des travaux effectués qui porte sur la régularité et la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial.

Les documents nécessaires au paiement des subventions sont établis par le délégué de l'Agence dans le département et transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les avis de paiement des subventions sont adressés aux bénéficiaires par l'Anah et indiquent, dans le cas où des aides propres du délégataire sont gérées par l'Agence, les participations financières de chacun des partenaires.

L'Anah met à disposition du délégataire, au moyen de son outil Infocentre, la liste des paiements aux bénéficiaires des subventions contenant les noms, adresses et les montants respectifs décrits ci-dessus.

§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes

Pendant toute la durée de la convention, le paiement de ces subventions est assuré par l'Anah au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises par le délégataire, conformément à l'article 4.

Le bénéficiaire de la subvention adresse au délégué de l'Agence dans le département une demande de paiement par opération concernée, accompagnée des pièces justificatives correspondantes.

Les demandes de paiement déposées auprès du délégataire sont transmises sans délai au délégué de l'Agence dans le département.

Le paiement et le mandatement de la dépense sont effectués dans les conditions fixées par la réglementation applicable à l'Anah.

Le dossier de paiement est instruit sur la base des documents produits par le bénéficiaire.

L'ordre de paiement est transmis à l'agent comptable de l'Anah sous forme dématérialisée. Le visa et le paiement de ces subventions sont effectués sous réserve de la disponibilité des crédits, par et sous la responsabilité de l'agent comptable.

Les pièces justificatives des paiements sont produites dans les mêmes conditions que celles des subventions aux propriétaires.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité des conventions de programmes dont il serait l'initiateur et le signataire avec les clauses de la présente convention.

Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses

§ 6.1 Droits à engagement Anah

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

première année d'application de la convention :

70 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée,

le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

à partir de la deuxième année :

une avance de 50% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février, dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1,

régularisée à hauteur de 70 % des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au § 1.2, le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'Agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée sont gérés au nom et pour le compte de celui-ci par le délégué de l'Agence dans le département.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au § 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 50 % du montant des droits à engagement de l'année précédente dans la limite des consommations réelles des droits à engagements N-1 (dernière année de la présente convention).

Article 7 : Traitement des recours

Le traitement des recours gracieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires des subventions sur les décisions du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (la délégation locale) instruit pour le compte du délégataire les recours gracieux formés par les bénéficiaires.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (DAJ - Direction des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif), il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, le dossier doit être instruit et la décision d'engagement comptable qui s'ensuit le cas échéant doit être prise par le délégataire sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire.

Article 8 : Contrôle et reversement des aides

§ 8.1 Politique de contrôle

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'Agence dans le département selon les dispositions de l'instruction sur les contrôles ; ses objectifs sont précisés notamment dans un tableau de bord annuel de contrôle.

Un bilan annuel des contrôles est établi avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (Pôle audit, maîtrise des risques et qualité) et au délégataire.

§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'Agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L.321-4 et L.321-8 du CCH) sont de la compétence de la Direction générale de l'Agence (Pôle audit et maîtrise des risques -PAMRQ).

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par l'Anah.

§ 8.3 Reversement des aides et résiliation des conventions sans travaux

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du délégataire ayant attribué la subvention.

Les décisions de reversement sont transmises sans délai à la délégation locale pour notification par l'Anah au bénéficiaire de la subvention. Parallèlement à cette notification, la délégation locale adresse à l'Anah une copie de cette décision par voie électronique (reversement.ac@anah.gouv.fr).

8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah. Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non-respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (Pôle audit et maîtrise des risques -PAMRQ) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

8.3.3 Sanctions

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'Agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non-respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention.

§ 8.4 Recouvrement des sommes sur crédits délégués de l'Anah ayant donné lieu à décision de reversement du délégataire

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés

§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. § 3.1). L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général de l'Anah, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Après achèvement des travaux, ou réception du bail et de l'avis d'imposition du locataire pour les conventions sans travaux, le délégué de l'Agence dans le département génère la convention sur monprojet.anah.gouv.fr et la présente pour signature au délégataire. Celui-ci retourne le document au délégué de l'Agence dans le département qui télé-verse sur le projet du bénéficiaire dans monprojet.anah.gouv.fr

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale.

§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants, *etc.*) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, *etc.*) relèvent du délégué de l'Agence dans le département.

Article 10 : Date d'effet - Durée de la convention

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence.

Elle prend effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 6 ans.

A partir du 1^{er} janvier 2024, une convention de gestion Anah de type DLC3 viendra remplacer la présente convention pour les 5 années suivantes.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'Agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

Au terme de la convention, si celle-ci n'est pas renouvelée, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondantes aux dossiers déjà engagés ou déposés.

Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1^{er} janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les conventions sans travaux ayant été accordées et les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution avant la prise d'effet de la convention restent gérés dans les mêmes conditions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Article 12 : Suivi et évaluation de la convention

§ 12.1 Mise à disposition des éléments de suivi

L'Anah fournit au délégataire les éléments nécessaires qui lui permettent de satisfaire aux obligations de suivi et d'évaluation prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence.

A cet effet, est mis à disposition du délégataire un accès à l'outil Infocentre qui lui permet d'accéder aux informations suivantes : La liste des décisions d'attribution par le délégataire des aides à l'habitat privé (y compris celles que le délégataire apporte éventuellement sur son budget propre) ;

Le tableau de bord financier relatif aux décisions d'attribution des aides permettant le suivi des consommations par rapport aux droits à engagement ;

Un tableau de bord logements/travaux cumulant les réalisations en nombre de logements subventionnés, en montant de subventions et en montant de travaux.

L'Anah pour le compte du délégataire transmet au ministère chargé du logement les informations de suivi nécessaires à l'application de l'article VI-1 de la convention de délégation de compétence.

§ 12.2 Rapport annuel d'activité

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité, et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'Agence dans le département.

§ 12.3 Désignation de correspondants

12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

MAELBRANCKE Violaine

RESPONSABLE DU PÔLE DELEGATION DES AIDES A LA PIERRE AU SERVICE HABITAT LOGEMENT

02.47.31.47.32,64405 – 06.44.31.37.62

vmaelbrancke@departement-touraine.fr

12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire désigne un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture, *etc.*) de son organisme. Il transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

§ 12.4 Évaluation de la convention

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT).

Article 13 : Confidentialité des données

Le traitement des données personnelles par l'Agence est effectué conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (EU) Général sur la Protection des Données n°2016/679. Le délégataire en tant que personne de droit public s'engage au respect de ce règlement pour toutes les informations personnelles qui ont été transmises par l'Anah ou relevant de l'Anah dans le cadre de l'exercice de la délégation de compétence.

Le délégataire ne peut pas sous-traiter l'exécution des prestations objet de la présente convention à un tiers sans l'autorisation préalable de l'Anah. Cette autorisation est soumise au respect des conditions imposées par l'Anah.

Les données personnelles des bénéficiaires de subvention collectées par l'Anah appartiennent à l'Agence et sont traitées sous sa responsabilité. Tout usage de ces informations personnelles à des fins commerciales, par le délégataire ou par des tiers sous sa responsabilité est prohibé. Ces données personnelles ne peuvent pas être transmises à des tiers, d'autres administrations et collectivités publiques à la seule initiative du délégataire.

Le délégataire doit prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques contenant les données personnelles relevant de l'Anah. Si le délégataire souhaite réaliser une action ou une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (le /la conseiller (ère) en stratégies territoriales).

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Les personnes travaillant pour le compte du délégataire qui sont amenées à connaître des dossiers gérés par l'Anah ou à intervenir sur ceux-ci dans le cadre de la présente convention de gestion, sont tenues au respect de la confidentialité des données personnelles dont elles peuvent avoir connaissance dans le cadre de leurs fonctions et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs. Le délégataire met en place une organisation et des procédures afin de garantir le respect du devoir de confidentialité et du secret professionnel attaché aux informations personnelles relevant de l'Anah dont il dispose.

Article 14 : Outils de communication

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants, *etc.*) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique ;

à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales, en veillant à faire systématiquement mention du nom des aides de l'Agence dans le respect des chartes de communication de l'Anah.

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement le pôle communication, coordination et relations institutionnelles de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos, *etc.*).

Article 15 : Conditions de révision

S'il le souhaite, le délégataire peut demander que soit substituée à la présente convention une autre convention de gestion dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1 du CCH. Cette substitution ne peut produire d'effet qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant la conclusion de la nouvelle convention.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou d'une convention sans travaux dans le cadre de l'ancienne convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Article 16 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne *de facto* la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés y compris le cas échéant ceux relatifs aux aides propres pour lesquelles il est procédé à un bilan de fin de convention.

Tours, le 3 Mai 2023

Signé :

Le Préfet

Patrice Latron

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Jean-Gérard Paumier

ANNEXES

Annexe n° 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord.....22

Annexe n° 2

Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du délégataire gérées par l'Anah.....23

Annexe n° 3 - Néant Modalités de versement des fonds par le délégataire (*annexe obligatoire si le délégataire confie la gestion de ses aides propres à l'Anah*).....

Annexe n° 4

Formulaires et modèles de courriers.....30

Annexe n° 5

Bilan des recours gracieux.....31

ANNEXE n° 1 : Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2023.		2024		20.25		2026		20.27		20.28		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé	Prévu	Financé
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	494		494		494		494		494		494		2964	
• dont logements indignes ou très dégradés	22		22		22		22		22		22		132	
• dont travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement	198		198		198		198		198		198		1188	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	274		274		274		274		274		274		1644	
Logements de propriétaires bailleurs	20		20		20		20		20		20		120	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
Total des logements ayant bénéficié d'une aide en faveur de la rénovation énergétique														
• dont PO (MPR Sérénité)	240		240		240		240		240		240		1440	
• dont SDC (MPR copropriété)	220		220		220		220		220		220		1320	
• dont PB (Loc' Avantages/Habiter Mieux)	20		20		20		20		20		20		120	
Total droits à engagements ANAH	5 434 462 €		5 434 462 €		5 434 462 €		5 434 462 €		5 434 462 €		5 434 462 €		32 606 772 €	
Total droits à engagements délégataire (aides propres)														

ANNEXE n° 2
Règles particulières de recevabilité et conditions d'octroi des aides de l'Anah et des aides attribuées sur budget propre du
délégitaire gérées par l'Anah

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH) :

Propriétaires occupants : *Délibération 2022-49 du 22 décembre 2022*

Propriétaires occupants					
Projet de travaux subventionnés	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Primes complémentaires
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 € HT	60 000 € HT	50% très modestes	60%	Prime « sortie de passoires thermiques » 1 500 € Etat initial correspondant à une étiquette F ou G + Consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette E incluse
			50% modestes	60%	Prime « bâtiments basse consommation » 1 500 € Etat initial correspondant à une étiquette C ou plus + Consommation après travaux équivalent à une étiquette A ou B <input type="checkbox"/> cumul possible des 2 primes

Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (MaPrimeRénov' Sérénité)	35 000 € HT	Néant	50% très modestes	60%	Gain énergétique de 35% + non augmentation des GES + étiquette E minimum après travaux Prime « sortie de passoire thermiques » 1 500 € Etat initial correspondant à une étiquette F ou G + Consommation après travaux équivalent au moins à l'étiquette E incluse Prime « bâtiments basse consommation » 1 500 € Etat initial correspondant à une étiquette C ou plus + Consommation après travaux équivalent à une étiquette A ou B <input type="checkbox"/> cumul possible des 2 primes
			35% très modestes	45%	
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	25 000 € HT		50% très modestes	60%	
			50% modestes	60%	
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 € HT	Néant	50% très modestes	Néant	
			35% modestes		
Autres situations		Néant	35% très modestes	Néant	
			20% modestes		

Propriétaires bailleurs								
Projet de travaux subventionnés	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Primes complémentaires			
					Prime Habiter Mieux	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Prime d'intermédiation locative (IML)
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m ² jusqu'à 80m ²	1 250 €/m ² si conventionnement Loc 3 jusqu'à 40m ²	35%	45%	Gain énergétique de 35% + Non augmentation GES + Consommation après travaux équivalent à une étiquette D 1 500 € par logement OU 2 000 € Si « sortie de passoire thermique » Etat initial correspondant à une étiquette F	Conditions cumulatives :- conv. Loc 2 ou Loc 3- secteur où écart supérieur à 5 € mensuels par m ² de surface habitable entre la valeur d'estimation du loyer marché définie par le CGI et la valeur du loyer Loc 2 définie par le CGI- participation d'un ou plusieurs co- financeurs (collectivités ou EPCI)Prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs sans que le montant dépasse 150 €/m ² jusqu'à 80m ² ou G	Conditions cumulatives : - logement non occupé qui fait l'objet d'un conv. Loc 3 - besoin sur le territoire attesté par les services du Préfet en logement ou relogement pour un ménage relevant du DALO, PDALHPD, LHI - services du Préfet attestent que le ménage attributaire du logement relève des dispositifs précités Prime de 2 000 € doublée si secteur tendu (*)	Prime de 1 000 € si (conditions cumulatives) : - conv. Loc 2 ou Loc 3 - recours à un dispositif d'IML Prime de 1 000 € si mandat de gestion Prime de 1 000 € si logement d'une surface inférieure ou égale à 40m ² <input type="checkbox"/> cumul possible

Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m ² jusqu'à 80m ²	937,5 €/m ² si conventionnement Loc 3 jusqu'à 40m ²	35%	45%		Conditions cumulatives : - conv. Loc 2 ou Loc 3 - secteur où écart supérieur à 5 € mensuels par m ² de surface habitable entre la valeur d'estimation du loyer marché définie par le CGI et la valeur du loyer Loc 2 définie par le CGI	Conditions cumulatives : - logement non occupé qui fait l'objet d'un conv. Loc 3 - besoin sur le territoire attesté par les services du Préfet en logement ou relogement pour un ménage relevant du DALO, PDALHPD, LHI	Prime de 1 000 € si (conditions cumulatives) : - conv. Loc 2 ou Loc 3 - recours à un dispositif d'IML						
Travaux pour l'autonomie de la personne														
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé			25 %	35%	Gain énergétique de 35% + non augmentation GES + consommation après travaux équivalant à une étiquette D	- participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI)	Prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs sans que le montant dépasse 150 €/m ² jusqu'à 80m ²	- services du Préfet attestent que le ménage attributaire du logement relève des dispositifs précités	Prime de 1 000 € si mandat de gestion					
Travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement														
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence										1 500 € par logement	OU	Prime de 2 000 € Si « sortie de passeoire thermique »	Prime de 2 000 € doublée si secteur tendu (*)	Prime de 1 000 € si logement d'une surface inférieure ou égale à 40m ²
Travaux de transformation d'usage														
				Etat initial correspondant à une étiquette F ou G			<input type="checkbox"/> cumul possible							

(*) Défini par un écart supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable entre la valeur d'estimation du loyer marché définie par le code général des impôts (CGI) et la valeur du loyer Loc 2 définie par le CGI

Copropriétés :

Délibération 2022-52 du 22 décembre 2022

Syndicats de copropriétaires – travaux de rénovation énergétique (MaPrimeRénov' Copro)			
	Plafond des travaux subventionnables (hors copropriétés en difficulté)	Taux maximal de l'aide	Primes complémentaires par logement OU par PO éligible le cas échéant
Travaux	25 000 € HT par logement	25% sous réserve d'un gain énergétique de 35% du ou des bâtiments	<p><u>Pour toutes les copropriétés :</u></p> <p>Prime « sortie de passoire thermique » 500 € (étiquette initiale F ou G étiquette finale E minimum)</p> <p>Prime « basse consommation » 500€ (étiquette initiale entre G et C étiquette finale A ou B)</p> <p>Prime individuelle PO très modestes : 3 000 € PO modestes : 1 500 €</p> <p><u>Pour les copropriétés fragiles ou en difficulté :</u> (cumul possible)</p> <p>Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'ANAH)</p>
AMO	600 € HT par logement	30% Financement minimum de 900 €	

Copropriétés en difficulté				
Cas dans lesquels le syndicat de copropriétaires peut bénéficier d'une aide	Plafond des travaux subventionnables	Taux maximal	Primes complémentaires (MPR) par logement OU par PO éligible le cas échéant	Majorations du taux de l'aide
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH CD, d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée ou d'une ORCOD	Pas de plafond	35% OU 50% si travaux d'accessibilité à l'immeuble OU travaux d'urgence	Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'ANAH) Prime « sortie de passoire thermique » 500 € (étiquette initiale F ou G étiquette finale E minimum)	- taux pouvant être porté jusqu'à 100% du montant HT des travaux subventionnables pour les travaux urgents
Travaux réalisés dans le cadre d'un PDS (y compris travaux à réaliser en urgence en phase d'élaboration du PDS)	Pas de plafond	50%	Prime « basse consommation » 500€ (étiquette initiale entre G et C étiquette finale A ou B) Prime individuelle PO très modestes : 3 000 € PO modestes : 1 500 €	- taux pouvant être majoré en cas de cofinancement de collectivité(s) territoriale(s) / EPCI d'au moins 5% au montant HT des travaux subventionnables
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs)	Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50%		

<p>Administration provisoire et administration provisoire renforcée (art. 29-1 et 29-11 de la loi du 10 juillet 1965) : Travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété</p>	<p>Pas de plafond Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété</p>	<p>50%</p>	<p>Prime de 3 000 € (valorisation obligatoire des CEE par l'ANAH) Prime « sortie de passoire thermique » 500 € (étiquette initiale F ou G étiquette finale E minimum) Prime « basse consommation » 500€ (étiquette initiale entre G et C étiquette finale A ou B) Prime individuelle PO très modestes : 3 000 € PO modestes : 1 500 €</p>	
<p>Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble</p>	<p>20 000 € HT par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté</p>	<p>50%</p>		

Les *formulaire*s de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah www.anah.fr.

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention, d'utiliser les *modèles de notification* établis par l'Anah et disponibles auprès de la Direction générale (Direction des stratégies et des relations territoriales - DSRT). Il en est de même pour les décisions de retrait / reversement.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable de l'Anah.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement à la délégation de l'Anah avant le, date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance de la délégation de l'Anah.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Toute décision de rejet de demande de subvention et toute décision de retrait / reversement doit comporter la mention suivante des voies et délais de recours :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [*de/du nom du délégataire*] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

ANNEXE N° 5
Bilan des recours gracieux – Année 2022

I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	1
RETRAIT SANS REVERSEMENT	1
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
TOTAL	2

II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année, y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET	1	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	1	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé, etc.)		
TOTAL	2	

Direction départementale des Territoires

37-2023-05-03-00007

Convention entre l'État et le Conseil
départemental d'Indre-et-Loire de mise à
disposition des services de l'État pour l'exercice
de la compétence en matière d'attribution des
aides publiques au logement, en application de
la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux
libertés et responsabilités locales

Convention entre l'État et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire de mise à disposition des services de l'État pour l'exercice de la compétence en matière d'attribution des aides publiques au logement, en application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

La présente convention est établie :
entre

Le Département d'Indre-et-Loire, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président du Conseil départemental
et

l'État, représenté par Monsieur Patrice LATRON, Préfet du département d'Indre-et-Loire

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la convention de délégation de compétence conclue entre l'État et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire le _____, en application de l'article L.301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu la convention de gestion conclue entre l'Agence nationale de l'habitat et Conseil départemental d'Indre-et-Loire le _____, en application de l'article L.321-1-1 du CCH pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés.

Il a été convenu ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de la mise à disposition de la Direction départementale des territoires (DDT) d'Indre-et-Loire au bénéfice du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dénommé ci-après « le délégataire », pour lui permettre d'exercer la compétence qui lui a été déléguée.

Elle concerne plus précisément la mise à disposition de moyens humains et matériels.

Les présentes dispositions valent jusqu'au 30 juin 2023 pour le parc public, et jusqu'au 31 décembre 2023 pour le parc privé.

Article II : Champ d'application

La convention concerne les aides de l'État et de l'Anah relatives :

À la production, la réhabilitation et la démolition de logements locatifs sociaux. Les financements mis en œuvre sont les suivants : PLUS, PLUS-CD, PLAI, PALULOS, aides à la démolition, à la qualité de service et au changement d'usage des logements locatifs sociaux, ainsi que les agréments PLS, PLI et PSLA.

À l'amélioration de l'habitat privé.

À la création et l'amélioration des places d'hébergement d'urgence.

Aux prestations en matière d'études et d'ingénierie liées à la mise en œuvre des aides précitées, telles que études de marché et besoins en logements, définition de stratégies foncières, maîtrises d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) diagnostics préalables, études pré-opérationnelles, suivi et animation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), de plans de sauvegarde des copropriétés, de programmes d'intérêt général (PIG) et de programmes sociaux thématiques (PST).

Pour la mise en œuvre de ces aides, le délégataire bénéficie d'une mise à disposition de la DDT, portant sur les activités suivantes :

II-1 : Logements locatifs sociaux

II-1-1 : Assistance à la programmation des opérations

Aide à la négociation de demande de subventions et d'agréments.

Aide à la mise au point des montages technique et financiers des opérations.

II-1-2 : Instruction des dossiers

Réception des dossiers de demande de subvention et d'agrément.

Préparation des décisions attributives de subvention et d'agrément.

Alimentation de l'*infocentre* national sur les aides au logement.

II-1-3 : Instruction des demandes de paiement :

Vérification du service fait.

II-1-4 : Conventonnement APL :

Contrôle, suivi et publication des conventions.

II-2 : Logements privés

Activités décrites dans la convention susvisée conclue avec l'Anah pour la gestion des aides destinées aux propriétaires privés ainsi que pour des prestations d'études ou d'ingénierie.

Suivi des conventions APL et des conventions Anah.

II-3 : Gestion administrative des modalités de conventonnement de délégation des aides à la pierre

Élaboration des conventions et des avenants annuels.

Suivi des droits à engagement et des crédits de paiement.

Article III : Modalités de réception et instruction des dossiers

Les dossiers de demandes de subventions sont établis par les organismes HLM, les Communautés de communes ou les communes, au moyen de formulaires édités par les services de l'État et instruits par ces services, au nom et pour le compte du délégataire.

Les dossiers de demande de financement et d'agrément sont déposés :

- Pour les logements publics, auprès de la DDT.
- Pour les logements privés, auprès de la délégation locale de l'Anah, à la DDT.

La mise en œuvre et le suivi des dossiers sont réalisés par l'application de suivi et programmation du logement social (SPLS).

Article IV : Relations entre le délégataire et la direction départementale des territoires

Pour l'exercice de la présente convention, le délégataire adresse ses instructions au Directeur départemental des territoires.

Article V : Classement et archivage

Un exemplaire des dossiers de financement, instruits dans le cadre de la présente convention, est classé et archivé à la DDT.

Article VI : Vérification du respect de la réglementation et la conformité des opérations aidées

La DDT réalise, le cas échéant et avec l'accord du délégataire, les vérifications nécessaires sur le respect de la réglementation en vigueur, relatives aux aides à la pierre, dans le cadre des opérations réalisées suite aux décisions d'attribution de subventions prises par le délégataire.

Article VII : Suivi de la convention

Le délégataire et la DDT se rencontrent chaque année, autant que de besoin, pour examiner les conditions dans lesquelles s'exécute la présente convention.

Le délégataire peut, par voie d'avenant, demander des modifications à la présente convention, notamment quant à la liste des activités entrant dans la mise à disposition décrite à l'article 2.

Article VIII : Disposition financière

La mise à disposition de la DDT, dans le cadre de la présente convention, ne donne pas lieu à rémunération.

Article IX : Durée

La mise à disposition des moyens humains et matériels sont applicables jusqu'au 30 juin 2023 pour le parc public et jusqu'au 31 décembre 2023 pour le parc privé, dans le cadre de la convention de délégation de compétence entre l'État et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

La présente convention de mise à disposition prend fin au 31 décembre 2023.

Article X : Résiliation

La résiliation de la délégation de compétence conclue entre l'État et le Conseil départemental d'Indre-et-Loire en application de l'article L.301-5-2 du CCH, entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Tours, le 3 Mai 2023

Signé :

Le Préfet

Patrice Latron

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Jean-Gérard Paumier

Direction départementale des Territoires

37-2023-05-03-00005

Convention-type de délégation de compétences
de six ans, prise en application de l'article L.
301-5-2 du Code de la construction et de
l'habitation

Convention-type de délégation de compétences de six ans, prise en application de l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation

La présente convention est établie :

entre le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, représenté par Monsieur Jean-Gérard PAUMIER, Président, ci-après aussi dénommé « le délégataire »,

et

l'État, représenté par Monsieur Patrice LATRON, Préfet du département d'Indre-et-Loire,

ci-après aussi dénommé « le délégant »,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 301-5-2 et L. 435-1 ;

VU le Code général des impôts, notamment l'article 279-0 bis A ;

VU le décret n°2016-901 du 1er juillet 2016 portant création du Fonds national des aides à la pierre ;

VU la délibération n°2022-7 du conseil d'administration du FNAP du 15 décembre 2022 relative à son budget initial et à ses décisions associées, en particulier l'adoption de la programmation des aides à la pierre ;

VU la demande de délégation de compétences prévue à l'article L. 301-5-2 du Code de la construction et de l'habitation en date du 30 septembre 2022 ;

VU le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) approuvé le 20 avril 2018 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 31 mars 2023 autorisant la conclusion avec l'État de la convention de délégation de compétences ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 7 mars 2023 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat ;

VU l'évaluation finale de la convention 2017-2022 ;

Il a été convenu ce qui suit :

Table des matières

TITRE I : Les objectifs de la convention.....	3
Article I.1 : Orientations générales.....	3
Article I.2 : Orientations générales et l'échéancier prévisionnel.....	5
TITRE II : Les modalités financières.....	9
Article II.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public.....	9
Article II.2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé.....	9
Article II.3 : Avenant annuel de gestion.....	10
Article II.4 : Interventions propres du délégataire.....	10
Article II.5 : Mise à disposition des moyens : droits à l'engagement et crédits de paiement.....	11
Article II.6 : Comptes-rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire.....	13
Article II.7 : Gestion financière de la fin de convention.....	14
TITRE III : Avenants	14
Article III.1 : Avenant annuel de gestion.....	15
Article III.2 : Avenant fin de gestion (cf.II.5.1.3).....	15
Article III.3 : Avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences.....	15
Article III.4 : Avenant de clôture.....	16
TITRE IV : Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources.....	16
Article IV.1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides.....	16
Article IV.2 : Plafonds de ressources pour le parc privé.....	16
Article IV.3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers.....	16
TITRE V : Conventions APL et loyers.....	18
Article V.1 : Parc public.....	18
Article V.2 : Parc privé.....	18
Article V.3 : Modalités et fixation des loyers et redevances maximums.....	18
TITRE VI : Suivi, évaluation et observation..... ;.....	19
Article VI.1 : Modalités de suivi des décisions de financement.....	19
Article VI.2 : Suivi annuel de la convention.....	19
Article VI.3 : Dispositif d'observation.....	19
Article VI.4 : Politique de contrôle.....	20
Article VI.5 : Conditions de résiliation de la convention.....	21
Article VI.6 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention.....	22
Article VI.7 : Information du public.....	23
Article VI.8 : Publication.....	23
ANNEXES	

Objet et durée de la convention

L'État délègue au département d'Indre-et-Loire, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques prévues à l'article L. 301-3 du Code de la construction et de l'habitat (CCH), à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)¹, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation porte également sur la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du CCH, le cas échéant sur l'octroi des autorisations spécifiques prévues respectivement aux articles L. 441-2 et L. 631-12 du CCH, et sur l'octroi des prêts sociaux de location-accession (PSLA) prévus aux articles R.331-76-1 à R.331-76-5-4.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre des Programmes Locaux de l'Habitat en vigueur des Communautés de communes et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement. Elle s'accompagne de l'élaboration d'un plan départemental de l'habitat qui sera lancée au second semestre 2023.

Par la signature de cette convention, en application de l'article L. 321-1 du CCH, le délégataire est tenu de conclure avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) une convention déterminant les conditions de gestion par le Département des aides destinées aux propriétaires du parc privé. Cette dernière sera qualifiée dans la suite « convention de gestion ».

Le délégataire reprend les engagements de l'État et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours. Ces objectifs sont repris par la convention de gestion.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 et s'achève au 31 décembre 2028.

La convention de délégation de compétences porte obligatoirement et de manière immédiate sur l'intégralité du territoire du département d'Indre-et-Loire, hors celui de Tours Métropole Val de Loire.

En l'absence de précision contraire, les articles législatifs (L.) ou réglementaires (R.) cités dans la présente convention se réfèrent au Code de la construction et de l'habitation (CCH).

TITRE 1 : Les objectifs de la convention

Article I.1 : Orientations générales

Pour l'État :

L'exercice de la délégation de compétences devra contribuer à assurer la convergence des politiques prioritaires de l'État avec celles du Conseil départemental tout en prenant en compte les objectifs des territoires déjà couverts par des PLH (communautés de communes Touraine Est-Vallées, du Val d'Amboise, Bléré – Val de Cher) ou PLUiH (communauté de communes Chinon-Vienne-et-Loire).

En ce qui concerne le parc public, il devra :

Permettre d'accroître l'adéquation entre la demande exprimée par les territoires et l'attribution des agréments de logements locatifs sociaux ;

Favoriser le développement d'une offre en petite typologie sur les territoires où le besoin est avéré ;

Intégrer nécessairement le sujet de la mixité sociale et orienter en priorité la production de logements locatifs sociaux sur les communes déficitaires au titre du dispositif SRU : Montbazou, Nazelles-Négron et Veigné ou concernée par le dispositif : La-Ville-aux-Dames. Les futurs contrats de mixité sociale avec les communes de Montbazou et Veigné serviront de référence en matière de trajectoire de moyen terme pour la programmation des aides au logement social. Plus largement, la programmation devra se montrer volontariste pour favoriser la mixité sociale sur les communes susceptibles de rentrer prochainement dans ce dispositif, sur les pôles urbains centraux et les pôles-relais ou intermédiaires identifiés dans les documents de planification ;

Préciser les besoins des publics spécifiques et de mieux y répondre ;

Favoriser l'accès au logement de tous nos concitoyens, en particulier les plus précaires d'entre eux : personnes à la rue, hébergés en structure ou chez des tiers ;

Permettre d'offrir les modalités propices à un accès à l'habitat pour des populations nécessitant des conditions adaptées à leur situation sociale, de santé, ou leur mode de vie : résidence sociale, pensions de famille, itinérance...

Favoriser le développement d'une offre nouvelle intégrant les objectifs de sobriété foncière (acquisition – amélioration et autres modes de production non-artificialisants).

Cet exercice s'inscrira dans un cadre de travail partenarial avec les acteurs de l'habitat (EPCI, bailleurs sociaux, opérateurs Anah, ADIL, DDT, DDETS, DREAL...) fondé sur la mise en œuvre d'une gouvernance renouvelée, et les échanges déléguant-déléguataire.

L'animation conjointe du réseau des acteurs impliqués dans « France Renov' » (EPCI(s), ADIL, Soliha, Région...) permettra de favoriser le déploiement et la couverture du département par le service public de la rénovation de l'habitat et la mobilisation des OPAH là où le conseil de droit commun se révèle insuffisant pour répondre aux enjeux des PLH en matière d'habitat indigne, de vacance, de grande précarité énergétique ou d'adaptation des logements à la perte d'autonomie. Afin de lutter contre le changement climatique et la crise énergétique, la délégation devra contribuer à une augmentation des rénovations thermiques, en particulier dans les copropriétés.

Enfin, par la territorialisation qu'elle permet, la délégation doit pleinement contribuer à la revitalisation des communes qui ont décidé d'avoir une action résolue sur ce sujet, en s'inscrivant dans les démarches labellisées « opérations de revitalisation du

¹ Ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), le nouveau programme de renouvellement urbain (NPNRU) et le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD).

territoire », « petites villes de demain » ou encore « action cœur de ville ». Le pilotage des aides de l'Anah en matière de résorption d'îlots ou d'immeubles dégradés, insalubres ou vacants, ainsi que de celles aux bailleurs sociaux pour acquérir et rénover des logements doit permettre la sortie d'opérations exemplaires sur l'habitat, mais présentant un bilan déficitaire, afin de diminuer le reste à charge des communes.

Pour le Département :

À l'occasion de ce 3^e renouvellement de délégation de compétences, en cohérence avec les Programmes Locaux de l'Habitat en vigueur, le futur plan départemental de l'habitat viendra préciser la déclinaison des orientations de la politique nationale en faveur du logement par le Conseil départemental en Indre-et-Loire.

En 2023, le Département investit pour :

lutter contre la précarité énergétique : création d'une ADIL France Rénov', repérage des situations de précarité par les travailleurs sociaux et par le Fonds de Solidarité Logement, projet de déploiement d'un service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME)...

lutter contre l'habitat indigne : portage d'un programme d'intérêt général de lutte contre l'habitat indigne, attribution de subvention dans le cadre d'un « fonds social d'aide aux travaux », participation active au Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne, financement de la plateforme Solibât des Compagnons bâtisseurs et de leur action d'auto réhabilitation accompagnée...

adapter l'habitat au vieillissement de la population et au handicap : attribution de subvention aux logements locatifs sociaux adaptés et attribués de manière prioritaire aux personnes en perte d'autonomie, financement d'opérations d'habitat inclusif et attribution de l'Aide à la Vie Partagée...

contribuer à la revitalisation ou dynamisation des centres-villes et petites villes : engagements pour les opérations de revitalisation des territoires et petites villes de demain, mobilisation des bailleurs sociaux, au premier rang desquels l'office public de l'habitat Val Touraine Habitat pour un aménagement du territoire équilibré ;

contribuer à la production de logements sociaux sur les communes déficitaires : priorisation des opérations proposées sur ces communes, signature à venir des Contrats de Mixité Sociale ;

développer le « logement d'abord » pour les publics dits spécifiques et identifiés par le PDALHPD : promotion des pensions de famille, de l'habitat adapté aux Voyageurs, de l'appel à projet PLAI adapté, financement des mesures d'accompagnement social dans le logement au titre du Fonds de Solidarité Logement.

Article I.2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre de la politique définie au I.1 et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants

I.2.1-Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux et en accession sociale

Il est prévu :

a) À titre prioritaire, la réalisation d'un objectif global de 2 508 logements locatifs sociaux en cohérence avec les orientations fixées par le FNAP, dont :

714 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 7 % au titre de l'acquisition amélioration, 9 % en pensions de famille et 5 % en PLAI adapté ;

1 176 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 7 % au titre de l'acquisition amélioration ;

618 logements PLS (prêt locatif social) dont, à titre indicatif, 7 % au titre de l'acquisition amélioration.

Le taux d'acquisition-amélioration constitue un objectif particulier au regard de la préservation des espaces et de la dynamisation des centres-bourgs et centres-villes, celui-ci sera affiné lors des travaux d'élaboration du plan départemental de l'habitat (PDH).

À titre indicatif, cette programmation comprend la création de : (sans objet à la date de la présente convention)

logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quinzième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;

logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, représentant environ ... logements.

logements HAPI (habitat inclusif)

logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au dix-septième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'État dans le département, qui seront attribuées en priorité à des jeunes de moins de trente ans,

0 résidence universitaire bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 631-12 du CCH ;

résidences sociales (hors pensions de famille), représentant environ ... logements ;... résidence hôtelière à vocation sociale dont ... logement en résidence d'intérêt générale et ... logement en résidence mobilité.

Pour 2023, plus précisément, année de la signature, compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

119 logements PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) dont, à titre indicatif, 20 % au titre de l'acquisition amélioration ;

196 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont, à titre indicatif, 3 % au titre de l'acquisition amélioration ;

103 logements PLS (prêt locatif social).

À titre indicatif, cette programmation comprend la création de :

23 logements très sociaux bénéficiant de la subvention PLAI adapté visée à l'article R. 331-25-1 du CCH ;

30 logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au quatrième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH et qui, construits ou aménagés spécifiquement à cet usage, pourront être attribués par la commission d'attribution en priorité à des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap, hors du contingent préfectoral ;

10 logements bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au dix-septième alinéa de l'article L. 441-2 du CCH, dans le cadre de programmes bénéficiant d'une autorisation spécifique délivrée par le représentant de l'État dans le département, qui seront attribuées en priorité à des jeunes de moins de trente ans ;

0 résidences universitaires bénéficiant de l'autorisation spécifique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 631-12 du CCH ;

0 résidence sociale (hors pensions de famille), représentant environ 0 logements

0 structure d'hébergement, représentant environ 0 logements ;

1 logement-foyer pour personnes âgées ou pour personnes handicapées, représentant environ 40 logements ;

x résidence hôtelière à vocation sociale dont ... logement en résidence d'intérêt générale et ... logement en résidence mobilité.

L'annexe 4 à la convention précise les quatre volets relatifs aux structures collectives de logement et d'hébergement : pensions de famille ou résidences sociales, foyers de travailleurs migrants, structures d'hébergement, et logement-foyers pour personnes âgées et handicapées.

b) La démolition² de 150 logements locatifs sociaux dont 24 pour 2023.

c) la réhabilitation de 1 800 logements locatifs sociaux, dont 300 pour 2023.

d) parmi cet objectif global de 1 800 logements,

la réhabilitation de 1 440 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco prêts logements sociaux, de prêt à l'amélioration et de prêt anti-amiante...) d'après les échanges avec les bailleurs et sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale (CUS) et communiquée par l'Etat, dont 240 pour 2023.

Dont 430 logements rénovés dans le cadre de la subvention PALULOS pour restructuration lourde et/ou rénovation énergétique, le cas échéant.

e) La réalisation d'un objectif global de [sans objet à la date de la convention] logements PSLA (prêt social de location-accession) dont 17 pour 2023.

f) les subventions en faveur de la maîtrise d'ouvrage d'utilité sociale (MOUS) pour des actions permettant le développement de l'offre locative sociale et favorisant les parcours de l'hébergement vers le logement, dans les conditions définies par les orientations nationales et dans la limite de 1,5 % du montant affecté au logement locatif social sur la durée de la convention.

1.2.2 -La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés

Sur la base des objectifs fixés par le CRHH en 2023, il est prévu la réhabilitation d'environ 3 084 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Anah et conformément à son régime des aides ainsi répartis par type de bénéficiaire :

2 964 logements de propriétaires occupants ;

120 logements de propriétaires bailleurs ;

x logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (sans objet à la date de la convention).

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

L'ensemble des dispositifs opérationnels, en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 3, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Ces objectifs sont repris par la convention de gestion Anah. Ils seront réévalués lors des travaux d'élaboration du PDH.

1.2.3-Répartition géographique et échéancier prévisionnel

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus seront déclinés en annexe 1 par communauté de communes et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au PDH et aux programmes d'actions des PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention :

le premier, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné à l'article II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'État, via le fonds national des aides à la pierre (FNAP) et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé à l'article II.3. Ce tableau sera rempli sur la base de l'avis du CRHH pour la répartition infra-régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

le second tableau, intitulé « objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé, déclinés par communes ou secteurs géographiques », comporte les informations suivantes pour le parc public, la déclinaison des objectifs par secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le PDH et les programmes d'actions des PLH. Pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH, le tableau de bord mentionne les objectifs triennaux de la période en cours et de la période triennale à venir (projections) ». Pour le parc privé, il décline les objectifs par secteur géographique telle que figurant dans le PDH et les programmes d'actions des PLH.

Le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée par les dispositions des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection) :

Commune	Période triennale 2023-2025	Période triennale 2026-2028
Montbazon	32	Nc à la date de signature de la convention

² Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'État en application de l'article L.443-15-1 du CCH

Nazelles-Négron	36	Nc à la date de signature de la convention
Veigné	79	Nc à la date de signature de la convention

Pour les communes de Montbazou et Veigné qui ont souhaité mettre en place un contrat de mixité sociale, ces objectifs seront, le cas échéant, subrogés par ceux inscrits aux contrats signés.

TITRE II : Modalités financières

Article II .1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'État, via le FNAP, pour le parc public

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, il sera alloué au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 5 862 000 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I.2.

Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Outre ces droits à engagement, l'Etat, via le FNAP, affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention un montant prévisionnel total de 360 000 € d'aides publiques.

Pour 2023, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 977 000 €. Pour cette année, l'État, apporte un total de 206 734 € au titre des autres aides (PLAI adaptés) et un contingent d'agréments de 103 PLS et de 17 PSLA.

Cette dotation est composée :

-
-
-

Les autorisations d'engagement sont imputées sur le budget du ministère en charge du logement sur leur destination :

-
-
-

Outre ces droits à engagement, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 5.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II.5.1.3.

Article II .2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 32 606 772 € pour la durée de la convention.

Pour 2023, année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'État dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 5 434 462 €.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II.5.1.3.

Article II .3 : Avenant annuel de gestion

Un avenant annuel de gestion définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.

Chaque année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention. Ce bilan est à compléter sur le modèle de l'annexe 1 de la présente convention et précise, pour le parc public, les logements livrés.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II.5.1.

Les annexes 1 et 1 bis, visées au I.2.3 et au II.6, seront mises à jour et jointes à cet avenant annuel.

Article II .4 : Interventions propres du délégataire

II .4.1 - Interventions financières du délégataire

Sous réserve du principe d'annualité budgétaire, pendant la période de la convention le délégataire consacrera sur ses ressources propres un montant global de 2 648 000 € aux objectifs définis à l'article I.2 et déclinés à l'annexe 1 :

Aides complémentaires au logement locatif social : 1 200 000 € soit 200 000 € par an ;

Aides pour l'habitat inclusif : 500 000 € ;

Fonds social d'aides aux travaux en abondement des aides de l'Anah sur les sorties d'insalubrité : 648 000 € soit 108 000 € par an ;

PIG Lutte contre l'habitat indigne : 300 000 € soit 50 000 € par an ;

Pour la première année, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 608 000 € dont 200 000 € pour le logement locatif social, 158 000 € pour l'habitat privé, dont 250 000 € pour le logement adapté (HAPI).

II.4.2 - Actions en faveur du développement durable

Le délégataire encouragera toutes actions en faveur du développement durable.

Cet objectif sera central et consolidé lors de l'élaboration du Plan départemental de l'habitat (renforcement de l'éco-conditionnalité pour l'octroi des aides notamment), les actions déjà menées en 2023 sont les suivantes :

Création d'une Adil France Rénov' : mise en place d'actions d'information et de communication auprès des professionnels du bâtiment, guichet d'information aux aides à la rénovation énergétique dans le cadre du programme SARE, acteurs sociaux, propriétaires bailleurs, propriétaires occupants ;

Adoption de marges locales de loyers favorables au dépassement de la RE 2020 dans le parc public ;

Projet d'adaptation du PAT en faveur de l'utilisation de matériaux biosourcés ;

Repérage des situations de précarité par les travailleurs sociaux et par le Fonds de Solidarité Logement ;

Projet de déploiement d'un Service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME) ;

Financement de la plateforme Solibât des Compagnons bâtisseurs et de leur action d'auto réhabilitation accompagnée...

Article II.5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

Sous réserve de changements des modalités financières en fonction de l'état actuel du droit, la mise à disposition des moyens financiers s'organise comme suit :

II.5.1 - Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II.5.1.1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II.1 de la convention pour l'année considérée, l'État allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

jusqu'à 80% du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel ;

le solde des droits à engagement de l'année est notifié, en cherchant à respecter la date limite du 10 novembre, en fonction du rapport mentionné au II.5.1.3 ou sur la base des points d'avancement avec le délégataire. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III.2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement alloué pour l'année au délégataire.

Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de droit à engagement qu'il l'estime nécessaire.

À partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagements initiaux de l'année n-1 pourra être allouée au délégataire avant la signature de l'avenant annuel (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'État au délégataire.

Le délégataire prendra les décisions de subvention au nom de l'État en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'État.

II.5.1.2 : Pour l'enveloppe habitat privé

La convention de gestion Anah définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II.5.1.3 : Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiquées dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au Préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III.2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I.2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet, représentant de l'État dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I.2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI.6.1 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III.1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

II.5.2 - Calcul et mise à disposition des crédits de paiement

II.5.2.1 : Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'État mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement. Dans la limite des dotations disponibles, le délégant peut procéder au cours d'une même année à autant d'allocation d'enveloppes de crédits de paiement qu'il l'estime nécessaire. Ces délégations feront suite à un dialogue entre le délégant et délégataire sur les besoins exprimés en crédit de paiement pour l'année de gestion. Les dotations ne pourront dépasser le montant des engagements constatés les années précédentes et les engagements prévisionnels de l'année considérée.

Les crédits de paiement correspondant au versement des subventions prévues au D. 331-25-1 du CCH sont compris dans l'enveloppe de crédits de paiement versée au délégataire.

Les crédits de paiement seront versés au délégataire au rythme de la réception des demandes de paiement transmises par les opérateurs.

II.5.2.2 : Pour l'enveloppe habitat privé

A partir de l'année 2024, la convention définit les modalités de calcul du montant de l'avance des crédits de paiement et les modalités de son versement. L'avance de crédits de paiement est versée après signature de la convention. Elle est reconstituée sur production de la justification de son utilisation.

Article II.6 : Comptes-rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'État dans le département, deux comptes-rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'État via le FNAP, et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1 bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte-rendu d'utilisation des crédits de l'État mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement).

Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

L'état annexé au compte administratif (voir l'annexe 1 bis) servira de modèle pour les comptes-rendus réguliers de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire. Ces documents sont établis pour le parc public à partir des données renseignées dans le système d'information des aides à la pierre (SIAP).

En outre, à l'issue de l'année de gestion, le délégataire transmettra au Préfet et au FNAP un bilan de la mise en œuvre de sa programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté. Il renseignera le tableau en annexe 2 listant les opérations financées et précisant l'enveloppe d'autorisations d'engagement correspondante. Il indiquera, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés.

Toute demande émanant du comité consultatif mentionné à l'article R. 435-3 du CCH devra être prise en compte par le délégataire. Le rapport annuel portant sur la gestion des logements PLAI adaptés tel que défini à l'article D. 331-25-1 du même code devra être transmis.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'État, via le FNAP, et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1 ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visées à l'article II.3.1 de la présente convention.

Pour le parc public, le versement des crédits est conditionné au renseignement régulier par le délégataire du SIAP pour permettre aux services de l'État de disposer en temps réel de l'état de la consommation des crédits. Une attention particulière est apportée à la saisie dans un délai de 15 jours maximum des données relatives au suivi des paiements.

Article II.7 : Gestion financière de la fin de convention

En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II.5.2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II.5.2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement de l'avance prévue selon les modalités décrites dans la convention de gestion Anah.

En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

En cas de non-renouvellement à l'initiative du délégataire, le Préfet doit être informé au moins trois mois avant la date d'échéance de la convention. En cas de non-renouvellement, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II.5.1, est arrêté. Les comptes-rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au Préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

Le délégataire continue à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. À cet effet, l'État et l'Anah concluent avec le délégataire un avenant de clôture qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Pour le parc public, le versement des crédits reste conditionné au renseignement régulier par le délégataire du SIAP.

En cas de modification du périmètre géographique

Le périmètre géographique d'exercice de la délégation peut être modifié par voie d'avenant (voir titre III). Si cette modification du périmètre du département conduisait à ce que des communes ne soient plus dans le giron du département délégataire, le versement des droits à engagement, tel que prévu à l'article II.5.1 pour réaliser les objectifs relatifs sur ces communes, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des droits à engagement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au Préfet, représentant de l'État et délégué de l'Anah dans le département.

TITRE III : Avenants

La convention peut être modifiée par avenant, dans le respect de la réglementation. Les avenants listés ci-après sont obligatoires (le cas échéant pour les avenants visés aux articles III.3 et III.4). Ces avenants peuvent être signés en cours d'année. Plusieurs types d'avenants peuvent être regroupés dans le même document.

Article III.1 : Avenant annuel de gestion

L'avenant annuel de gestion est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Dans l'attente de la signature de l'avenant annuel, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies à l'article II.5.1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I.2 (et annexe 1). Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'État, via le FNAP, pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de n-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement liée à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues à l'article II.5.1.3.

Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

Article III.2 : Avenant de fin de gestion (cf.II.5.1.3)

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement pour l'année en cours ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu à l'article II.5.3.1. Il est obligatoire pour le parc public. La signature de cet avenant peut être déléguée au Président du Conseil départemental sans passage au Conseil départemental.

Article III.3 : Avenant modifiant le périmètre de la délégation de compétences

En cas de modification du périmètre géographique d'intervention du délégataire, l'avenant met à jour les dispositions de la convention : identification de la nouvelle personne morale [en cas de changement de statut et ou de nom du délégataire], identification du nouveau délégataire pour les communes qui le cas échéant ne seraient plus couvertes par la présente convention avec les modalités de gestion des opérations engagées sur le territoire de ces communes, actualisation des objectifs et des dotations des crédits correspondants, modalités de gestion et de suivi...

L'avenant ne constitue pas un préalable nécessaire à l'octroi des crédits attribués au délégataire pour l'exercice de ses fonctions (crédits État/FNAP + Anah).

Article III.4 : Avenant de clôture

Au terme de la convention, un avenant prévoit les modalités relatives au paiement des aides accordées pendant la période de la convention (cf. article II.7) et au conventionnement APL (cf. titre V).

TITRE IV: Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources

Pour instruire et attribuer les aides publiques objet de la présente convention le délégataire s'engage à respecter les dispositions du CCH et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document en annexe, qui sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles IV.1 et IV.2 ainsi que le prévoient les alinéas 7 et 9 de l'article L. 301-5-2 du CCH.

Article IV.1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides

Pour le parc privé, la convention de gestion Anah détermine les règles particulières d'octroi des aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1, ainsi que les conditions de leur intervention.

Article IV.2 : Plafonds de ressources pour le parc privé

Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du II de l'article R. 321-12 sont applicables.

Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article D. 331-12 sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles D. 321-23 à R. 321-36).

Article IV.3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers

IV.3.1 - Parc public

Pour les opérations visées au I.2.1, le Président du Conseil départemental ou son représentant habilité signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'État. L'instruction des dossiers est assurée par les services du délégataire à compter du 1er juillet 2023.

L'accompagnement du délégataire par le service interdépartemental d'instruction (SII) sera réalisé sur les missions d'instruction des dossiers de demandes d'agréments et subventions pour l'offre nouvelle de logements locatifs sociaux, les conventions APL afférentes et les opérations de démolition.

Le reste des missions fera l'objet d'un accompagnement de la DDT 37. Il s'agit des missions suivantes :

Portage de la politique publique du logement social en relais de la DREAL et du FNAP vis-à-vis du délégataire qui a la responsabilité de la programmation, ainsi que des bailleurs sociaux ;

Instruction des dossiers de ventes de logements sociaux.

L'accompagnement du SII aura uniquement pour objet de transmettre au délégataire les méthodes de travail ayant permis d'instruire leurs opérations avant la délégation, le délégataire devant se former par ailleurs sur toutes les questions traitant de l'aspect juridique de ces opérations (conventionnement et financement du logement locatif social).

La transmission des dossiers « papier » de l'instruction (conventions APL et financement) au délégataire sera l'occasion d'une première journée d'accompagnement sur le lieu de la plateforme SII (Chartres).

Puis l'accompagnement traitera les aspects suivants :

Instruction dans le SIAP d'un agrément, d'une demande d'acompte et d'une clôture (l'accompagnement devra porter sur des opérations de logements locatifs sociaux ordinaires mixant PLAI, PLUS et PLS mais aussi sur des opérations comportant des PLAI adaptés, des opérations de logements-foyers : résidences sociales, EHPAD, des opérations de PSLA) ;

Instruction dans le SIAP d'une convention APL et de ses avenants ;

Outils de suivi (OSMOSE partagé avec la DDT 37) des conventions APL et du financement (le reporting des informations devra être fait par le Conseil départemental sur ces outils de suivi).

Le SII accompagnera le CD 37 :

2 jours par semaine sur deux semaines sur le site de la plateforme (Chartres) dans la période du 22 mai au 6 juin (les lundi et mardi) ;

Puis 2 journées par semaine, une semaine sur deux, durant les six semaines suivantes, soit jusqu'au 14 juillet 2023 (les lundi et mardi).

A l'issue de cette période, le SII pourra répondre aux interrogations du CD 37, uniquement 1 demi-journée par semaine jusqu'à la fin du mois d'octobre au maximum, le jeudi après-midi.

En amont des temps d'échange, le délégataire est invité à transmettre ses questions au SII afin de rendre l'accompagnement plus efficace.

IV.3.2 - Parc privé

Pour les actions visées au I.2.2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention de gestion Anah détermine les conditions d'instruction et de paiement. La présente convention sera mise en œuvre jusqu'au 31 décembre 2023 selon les modalités d'une convention avec gestion des aides (instruction et paiement) par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire dans les conditions fixées par la convention de mise à disposition obligatoirement conclue en application de l'article 112 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

A compter du 1er janvier 2024, le délégataire s'engage à mettre en œuvre la présente convention selon les modalités d'une convention avec gestion des aides (instruction et paiement) par les services du délégataire. Une nouvelle convention de gestion Anah sera conclue à cette fin.

Sur la période de novembre à mi-décembre 2023, l'unité Anah de la DDT proposera un compagnonnage aux instructeurs recrutés par le Conseil départemental (jusqu'à 5 demie journée ou 1 journée sur 2, suivant le choix de la DDT).

TITRE V : Conventions APL et loyers

L'aide personnalisée au logement (APL) accordée au titre de la résidence principale a un domaine d'application délimité par l'article L. 351-2 du CCH.

Article V.1 : Parc public

Le président du Conseil départemental signe, au nom de l'État, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 du CCH conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au Préfet de département dans un délai raisonnable.

Le délégataire doit instruire les conventions APL conformément à la réglementation applicable (loyers, réservations, publication aux hypothèques...).

En application des articles L. 342-2 et L. 353-11 du CCH, le respect des engagements figurant dans les conventions APL signées par le délégataire et le bailleur relève de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS).

Le délégant instruira les avenants aux conventions APL (hors avenants nécessaires le cas échéant pour ajuster les surfaces des logements avant la mise en service des nouvelles opérations) qui seront signés par le délégataire.

Si le délégataire est informé d'une demande de prêt préalable à la réalisation de travaux ou d'une demande d'augmentation des loyers pratiqués suite à des travaux de réhabilitation, il en informe sans délai les services de l'Etat.

Dans la mesure du possible, les transmissions de documents échangés entre l'Etat et le délégataire se font sous forme dématérialisée.

En revanche, le délégataire n'est pas compétent pour résilier la convention initialement signée par le Préfet (quel que soit le motif de la résiliation).

Article V.2 : Parc privé

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah détermine les conditions de signature par le délégataire des conventions prévues aux articles L. 321-4 et L. 321-8.

Article V.3 : Modalités et fixation des loyers et redevances maximums

Le loyer maximal au m² est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevance publiée pour chaque 1er janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre des opérations, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires, du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart minimal d'environ 20% entre les loyers du parc privé et les loyers maximums des logements conventionnés. Les modalités de calcul du loyer maximum suivent les règles rappelées chaque année dans la circulaire annuelle des loyers et redevances.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 6.

TITRE VI : Suivi, évaluation et observation

Article VI.1 : Modalités de suivi des décisions de financement

Parc public

Le délégataire doit informer le Préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention. Pour chaque opération financée, il renseigne des données relatives à leurs caractéristiques mentionnées à l'annexe 8 dans le système d'information des aides à la pierre (SIAP), géré par le ministère chargé du logement auquel le délégataire a accès. De plus, les données de suivi liées aux décisions de financement doivent être transmises en continu et au minimum une fois par semaine.

Le délégataire s'engage à renseigner également le SIAP sur les crédits de paiement versés pour chaque opération (date et montant) comme cela est prévu au 7 du b) de l'annexe 8.

L'État met également à disposition des partenaires locaux dans le SIAP, un télé-service (portail internet) permettant aux maîtres d'ouvrages de déposer une demande d'agrément et/ou d'aide à la pierre directement auprès des services responsables de la programmation.

Il permet de disposer de l'information la plus complète sur la vie d'une opération depuis sa conception jusqu'à la livraison, d'assurer un suivi des dossiers optimisé, de simplifier et uniformiser le partage des informations entre acteurs locaux, d'enrichir et permettre une meilleure connaissance des besoins en financements.

Parc privé

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention de gestion Anah.

Article VI.2: Suivi annuel de la convention

VI.2.1 -Les modalités de compte-rendu

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits aux dates des enquêtes menées par la DHUP. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II.3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III.1.

VI.2.2: Le suivi de la convention

Il est créé sous la coprésidence du président du Conseil départemental et du Préfet, ou de leur représentant, une instance de suivi de la convention.

Cette instance se réunit au minimum deux fois par an pour faire le bilan des décisions prises et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. À cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'État et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus ainsi que de l'application du corpus de textes légaux et réglementaires, et de la doctrine concernant les aides à la pierre. Ceci passe notamment par l'accès du délégant à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage à informer l'État et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II.6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1. Il se doit de répondre à toute enquête et demande d'information sollicitée par les services de l'État.

La réunion de cette instance doit être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. article VI.3 : dispositif d'observation).

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le compte-rendu au parlement de la mise en œuvre de la politique du logement.

En parallèle, des points d'échanges techniques et de suivis entre les services du Conseil départemental et les services de l'Etat (DDT, DDETS) auront lieu au moins 2 fois par an. L'ordre du jour sera adapté aux actualités des projets.

Article VI.3 : Dispositif d'observation

Les représentants locaux de l'État et de l'Anah sont associés au dispositif d'observation mis en place par le Conseil départemental conformément à la loi afin de suivre la mise en œuvre des objectifs et engagements de la collectivité et leurs effets sur le marché local du logement, selon les modalités suivantes, notamment :

prévisions du nombre de logements qui seront livrés ou remis sur le marché : bilan quantitatif et qualitatif du nombre de logements livrés ou remis sur le marché ;

suivi des copropriétés ;

remise sur le marché de logements vacants.

Le dispositif d'observation sera précisé lors de l'élaboration du PDH.

Article VI.4 : Politique de contrôle

La politique de contrôle conduit à distinguer le contrôle interne, qu'il incombe au délégataire de conduire pour s'assurer que l'exercice de la délégation par ses équipes est effectué conformément aux règles administratives et financières la régissant, du contrôle que le délégant effectue de la bonne exécution de la mission confiée au délégataire dans le cadre du suivi exposé à l'article VI.2.2.

VI.4.1 : Contrôle pour le parc privé

Ce contrôle vise à garantir la régularité et la qualité des procédures des aides de l'Anah. Les dispositions le concernant sont fixées dans l'instruction de l'Anah sur les contrôles du 06 février 2017 révisée et dans la convention de gestion Anah. A partir de 2024, le délégataire appliquera ces dispositions.

VI.4.2 : Contrôle pour le parc public

Le délégataire élabore et met annuellement en œuvre un plan de contrôle portant sur la programmation, le processus d'instruction et de financement des aides, et les conventions APL. Ce plan de contrôle est un outil d'organisation interne qui vise à assurer la qualité de l'instruction et le respect des textes. Le plan précise la méthodologie retenue et formalise le contenu du dispositif de contrôle. Il indique notamment le taux de contrôle des dossiers (a minima 10%) et les modalités d'échantillonnage.

Le contrôle de la programmation permet d'en assurer le respect des objectifs et des priorités d'intervention (type de produits financés, conformité aux orientations nationales, attribution aux communes SRU) et doit accompagner le bilan annuel. Ce contrôle est effectué directement à partir du SIAP.

Le contrôle de l'instruction et du financement des aides comporte essentiellement des contrôles réguliers du travail d'instruction des dossiers (demandes de subvention ou d'agrément, dossiers de paiement) par le responsable direct de l'encadrement des instructeurs et par le niveau hiérarchique supérieur : respect des dispositions du CCH ainsi que des circulaires d'applications et instructions en précisant la mise en œuvre. S'appuyant sur le SIAP il permet une première vérification globale et par échantillonnage, avec dans un second temps, un contrôle sur pièces.

Dans ce cadre, les dossiers sensibles (dépassant un certain montant de subvention, opérations réalisées par des maîtres d'ouvrage d'insertion, logements-foyers ou établissements à destination d'un public spécifique...) doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Le non-respect de la réglementation doit se traduire par la mise en œuvre immédiate d'actions correctives par le délégataire.

Dans des cas spécifiques l'ANCOLS ou le CGEDD peuvent être saisis pour expertiser des opérations de logements sociaux.

Le bilan de ce plan de contrôle est intégré au bilan annuel de la délégation de compétences. Ce bilan explique les écarts entre le plan et le réalisé et fait la synthèse des enseignements tirés de l'exercice, pour adapter le plan de l'année qui commence à la meilleure connaissance des risques locaux et à leur évolution éventuelle.

Article VI.5 : Conditions de résiliation de la convention

VI.5.1 - Cas de résiliation

La convention peut être résiliée chaque année, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie. Pour prendre effet au 31 décembre de l'année N, et si elle intervient à l'initiative du délégataire, la demande de résiliation doit être notifiée au moins trois mois avant cette date.

La convention peut en particulier être dénoncée par le représentant de l'État dans le département, après avis du CRHH, s'il estime que les objectifs et engagements définis dans la convention et mentionnés au 2^e alinéa de l'article L. 301-5-2 du CCH sont insuffisamment atteints ou respectés.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'État entraîne de facto la résiliation de la convention de gestion Anah.

VI.5.2 - Effets de la résiliation

En cas de résiliation, l'accord relatif à la clôture de la convention est formalisé par l'avenant de clôture défini à l'article III.4.

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'État et de l'Anah³. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'État et de l'Anah. En cas de résiliation, la gestion financière de la fin de convention est celle définie à l'article II.7 (cas de non-renouvellement de la délégation de compétences).

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'État ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

Article VI.6 : Évaluation de la mise en œuvre de la convention

Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.

VI.6.1 - Évaluation à mi-parcours

À l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le Préfet et le président du Conseil départemental procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I.2.3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II.5.1.3.

VI.6.2 - Évaluation finale

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée à l'initiative du délégataire en concertation avec l'État, afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L. 301-1.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PDH, support de la délégation de compétences. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétences. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétences et notamment ses conséquences en termes d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PDH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de mise en œuvre du PDH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue. À cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

³ dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

VI.6.3 - Bilan financier et comptable

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit à partir des données du SIAP. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PDH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des crédits de paiement est inférieur au montant des autorisations d'engagement engagées afin que l'état réajuste ce qu'il doit verser au délégataire (y compris sur les années suivant la fin de la convention).

Article VI.7 : Information du public

Pour le parc public, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II.1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion Anah.

Article VI.8 : Publication

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère en charge du Logement) et à la direction générale de l'Anah.

Il est également attendu que le délégataire téléverse les documents dans le module dédié à la gestion des délégations de compétences du SIAP.

Tours, le 3 Mai 2023

Signé :

Le Préfet

Patrice Latron

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire

Jean-Gérard Paumier

ANNEXES

Table des matières

ANNEXE 1 : Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord.....	26
ANNEXE 1bis : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)	28
ANNEXE 1ter : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres.....	30
ANNEXE 2 : Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté.....	32
ANNEXE 3 : Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention	33
ANNEXE 4 : Structures collectives de logement et d'hébergement	36
ANNEXE 5 : Aides publiques en faveur du parc de logements	37
ANNEXE 6 : Barème des marges locales de loyers	38
ANNEXE 7 : Liste des textes applicables	40
ANNEXE 8 : Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétences pour les aides au logement	42

ANNEXE 1 : Objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé – Tableau de bord

	2023			2024			2025			2026			2027			2028			TOTAL		
	Prévus	Réalisés	mis en chantier	Prévus	Réalisés	mis en chantier	Prévus	Réalisés	mis en chantier	Prévus	Réalisés	mis en chantier	Prévus	Réalisés	mis en chantier	Prévus	Réalisés	mis en chantier	Prévus	Réalisés	mis en chantier
PARC PUBLIC																					
PLAI	119			119			119			119			119			119			714		
PLUS	196			196			196			196			196			196			1 176		
Total PLUS-PLAI	315			315			315			315			315			315			1 890		
PLS	103			103			103			103			103			103			618		
Logement Intermédiaire																					
Accession à la propriété (PSLA,)																					
Droits à engagements délégataire pour le parc public	977 000 €			977 000 €			977 000 €			977 000 €			977 000 €			977 000 €			5 862 000 €		

	2023		2024		2025		2026		2027		2028		TOTAL	
		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés
PARC PRIVE														
Logements de propriétaires occupants	494		494		494		494		494		494		2964	
dont logements indignes ou très dégradés	22		22		22		22		22		22		132	
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	198		198		198		198		198		198		1188	
dont aide pour l'autonomie de la personne	274		274		274		274		274		274		1644	
Logements de propriétaires bailleurs	20		20		20		20		20		20		120	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
Dont copropriétés en difficulté														
Dont copropriétés fragiles														
Dont autres copropriétés														
Total des logements Habiter Mieux														
Dont propriétaires occupants														
Dont propriétaires bailleurs														
Dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires														
Total droits à engagements ANAH	5 434 462 €		5 434 462 €		5 434 462 €		5 434 462 €		5 434 462 €		5 434 462 €		32 606 772 €	
Action coeur de ville ORT dont PNRQAD dont NPNRU dont QPV (hors NPNRU)														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagement Etat/ (indicatif)														
Total droits à engagements délégataire pour le parc privé														

Tableau de déclinaison locale (même modèle que le tableau précédent) avec :

Pour le parc public, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par EPCI ou secteur géographique et par type de logements financés figurant dans les programmes d'actions des PLH.

Pour le parc privé, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par secteur géographique adapté figurant dans les programmes d'actions des PLH.

Sera mis à jour suivant l'adoption du PDH

Détailler la déclinaison par communes SRU.

ANNEXE 1bis : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

Convention de délégation de compétences conclue avec Le jj/mm/aaaa

ÉTAT ANNEXE DES FONDS REÇUS ET REVERSES PAR LE DÉLÉGATAIRE (CRÉDITS DE PAIEMENT)

RECETTES (fonds versés par l'État OU l'Anah)

Organismes délégants	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux CD (M52)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU PARC PRIVÉ

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 1ter : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres

Convention de délégation de compétences conclue avec Le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSÉES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
Total									

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux CD (M52)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 – circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) : code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière, code 2 réhabilitation et qualité de service, code 3 démolition et changement d'usage, code 5 études et prestations d'ingénierie

PRÉLÈVEMENTS AU TITRE DE L'ARTICLE L.302-5

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant des prélèvements au titre de la loi SRU	Montant total de la subvention accordée (1)
Total					

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU PARC PRIVE (SUR FONDS DU DÉLÉGATAIRE)

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
TOTAL	

ANNEXE 2 : Bilan de la mise en œuvre de la programmation en logements très sociaux à bas niveau de quittance bénéficiant d'une subvention PLAI adapté

(Lister les opérations financées et préciser les enveloppes d'autorisations d'engagement correspondantes. Indiquer le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'atteinte des objectifs fixés)

Commune	Nom du maître d'ouvrage	Numéro Galion	Nombre de logements PLAI adaptés bénéficiant de la subvention "PLAI adapté"	Montant de la subvention FNAP accordée en mentionnant la part "PLAI hors subvention D. 331-25-1 du CCH", et la part "PLAI adapté"	Résidences sociales / Pensions de famille / Logements ordinaires

ANNEXE 3 : Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation

Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/TUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

Les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, 2023 – 2027 ;

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain « Multi-sites » - Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, 2023 – 2027 ;

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, 2021 – 2025 ;

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouveau Urbain – Communauté de communes Chinon Vienne et Loire, 2021 – 2025 ;

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Communauté de communes Touraine Val de Vienne, 2018 – 31/08/2023 (une nouvelle OPAH à suivre en cours de discussion) ;

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Communauté de communes Loches Sud Touraine, 2018 – 30/06/2023 (une nouvelle OPAH et une OPAH RU à suivre en cours de discussion).

Objectifs cumulés 2023-2028	MPRS	Autonomie	LHI	PB
OPAH TOVAL	70	70	10	18
OPAH RU TOVAL	65	70	10	20
OPAH CVL	117	63	9	6
OPAH RU CVL	18	12	12	33
OPAH TVV (*)	29	25	2	0
OPAH LST (*)	70	35	4	4
PIG CD	0	0	12	1
Diffus	819	1369	73	38
TOTAL	1188	1644	132	120

OBJECTIFS 2023	MPRS	Autonomie	LHI	PB
OPAH TOVAL	14	14	2	4
OPAH RU TOVAL	13	14	2	4
OPAH CVL	39	21	3	2
OPAH RU CVL	6	4	4	11
OPAH TVV	29	25	2	0
OPAH LST	70	35	4	4
PIG CD	0	0	12	1
Diffus	27	161	0	0
TOTAL	198	274	22	20

(*) Dans l'attente des objectifs de la prochaine convention d'OPAH.

Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Communauté de communes Touraine Val de Vienne, une nouvelle OPAH à suivre en cours de discussion à la suite de celle qui se termine au 31/08/2023. L'étude pré-opérationnelle est en cours.

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Communauté de communes Loches Sud Touraine, deux nouvelles opérations, une OPAH et une OPAH RU, en cours de discussion pour un démarrage à partir du 1er juillet 2023. L'étude pré-opérationnelle d'OPAH est en cours.

Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Communauté de communes Autour de Chenonceaux – Bléré Val de Cher, une étude pré-opérationnelle d'OPAH RU serait lancée en 2023.

Renouveau du Programme d'Intérêt Général de Lutte contre l'Habitat Indigne – Conseil départemental d'Indre-et-Loire qui se termine au 31/12/2023.

Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

Dans le cadre du Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), un protocole signé en 2019 formalise les engagements de chacun des partenaires : État, Conseil départemental, collectivités locales, etc... Le PDLHI met en synergie les différents acteurs

de la lutte contre l'habitat indigne, en lien avec les collectivités locales, pour traiter les situations d'habitat indigne faisant l'objet de plaintes ou de signalements, sous tous leurs aspects. 2023 verra l'ouverture du site Histologe, devant faciliter les repérages.

Le traitement de l'habitat insalubre diffus

À noter que le Conseil départemental est maître d'ouvrage d'un PIG de lutte contre l'habitat indigne (2020-2023), afin d'assurer une couverture des besoins en matière d'accompagnement et de traitement des situations concernées, même en l'absence de programmes intercommunaux. Le comité de suivi opérationnel des situations traitées du PIG est partagé avec l'ensemble des Communautés de Communes maître d'ouvrage d'OPAH (environ 50 en file active en 2023).

De plus, le Fonds Social départemental d'Aides aux Travaux permet l'attribution de subventions en complément de celles de l'Anah, que la collectivité gère en propre, dans le champ de la lutte contre l'habitat indigne uniquement.

Enfin, la CAF a mis en place une MOUS afin de visiter les logements signalés insalubres ou non-décent. La CAF participe au PDLHI.

L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

Dans le cadre du renouvellement de la délégation des aides à la pierre pour les 6 années à venir, le Conseil départemental lancera l'élaboration d'un Plan départemental de l'habitat en 2023.

Le Conseil départemental finance des actions de l'association des « Compagnons Bâisseurs – Centre Val de Loire » en faveur des ménages en situation de mal logement par la mise en œuvre de l'Auto-Réhabilitation Accompagnée (ARA), par l'accompagnement technique de chantiers autogérés (mission 1) ainsi que par l'animation d'actions collectives liées au logement (mission 2).

L'association s'appuie sur deux outils techniques pour mener à bien ces chantiers : le « bricobus » itinérant et la plateforme de matériaux « Solibât » (désormais dématérialisée) et intervient aussi bien dans le parc privé que public. L'accompagnement par les Compagnons Bâisseurs intervient en complément de l'ensemble des aides de droit commun à l'amélioration de l'habitat, dont celles de l'Anah.

ANNEXE 4 : Structures collectives de logement et d'hébergement

Au second semestre 2023, le Conseil départemental lancera l'élaboration d'un Plan départemental de l'habitat qui détaillera la politique du Département en matière de structure collectives de logement et d'hébergement.

Création de résidences sociales classiques, de pensions de famille ou de résidences accueil

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

Création de logements-foyers pour personnes âgées ou pour personnes handicapées

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité en logements et en places, cible du projet social et type d'établissement et autorisation, coût et plan de financement prévisionnel...

Création de logement HAPI pour l'habitat inclusif

Préciser pour chaque opération l'état d'avancement de la définition du projet, son échéancier prévisionnel de programmation, et les éléments de programme connus : maître d'ouvrage, gestionnaire, localisation, capacité, cible du projet social, coût et plan de financement prévisionnel...

ANNEXE 5 : Aides publiques en faveur du parc de logements

L'État affecte, aux différentes opérations de développement de l'offre de logements locatifs sociaux financées, dans le cadre de la convention, des aides directes (subventions et aides de circuit notamment les prêts bonifiés) et des aides indirectes (TVA réduite). Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI, PLUS et PLS dans le cadre de la convention sont des logements ordinaires neufs, au regard du bilan 2022 des aides de l'État disponibles sur l'infocentre SISAL (cf. vademecum – bilan des aides moyennes), l'État affecterait aux différentes opérations, financées sur la durée de la convention, les aides indirectes suivantes dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au 31 décembre 2022.

Aides de l'Etat	2023	2023-2028
Aides indirectes (taux réduit de TVA)	6 951 478 €	41 708 869 €
Aides directes (subventions et aides de circuit)	2 399 414 €	14 396 486 €
Total	9 350 893 €	56 105 355 €

ANNEXE 6 : Barème des marges locales de loyers

Majorations liées à la qualité de service des opérations

Ascenseurs • Installation d'un ascenseur ou élévateur au-delà de la réglementation	+ 4 %
Présence de locaux collectifs résidentiels (LCR) Les locaux collectifs résidentiels ou de service (LCR) sont réservés à l'usage exclusif des locataires étant précisé que les locaux techniques, les espaces de circulation ou les équipements obligatoires (locaux vélos par exemple) ne peuvent pas être pris en compte. À titre d'exemples, un LCR peut être un espace de coworking, de convivialité, une chambre partagée, un local poussettes, un abri de jardin collectif, un local vélo de taille supérieure à ce qu'impose la réglementation...	+ (0.77 x SLCR) / (CS x SU) %
Logements Habitat Seniors Services (neuf ou acquisition - amélioration) Si opération labellisée à 100 % seniors (cette majoration n'est pas applicable à des opérations mixtes logements adaptés seniors – logements familiaux classiques)	+ 10 %
Habitats Inclusifs non cumulable avec la majoration liée à la présence de locaux collectifs résidentiel (LCR)	+ 15 %
Localisation Opération en neuf située dans un périmètre d'opération de revitalisation du territoire (ORT) ou dans une commune « Petites Villes de Demain » (PVD) et réalisée en dent creuse (en densification de l'enveloppe urbaine) ou en démolition-reconstruction	+ 15 %
Opération d'acquisition – amélioration située dans un périmètre d'ORT ou dans une commune PVD	+15 %
Opération d'acquisition - amélioration située en centre-ville ou centre bourg	+ 10 %
Taille de l'opération ≤ 10 logements	+ 5 %

Majorations liées à la performance énergétique et la qualité environnementale des opérations

Acquisition – Amélioration	
• Niveau « haute performance énergétique rénovation , HPE rénovation 2009 »	+ 8 %
• Niveau « bâtiment basse consommation énergétique rénovation, BBC rénovation 2009 »	+ 10 %

Pour les opérations dont le permis de construire a été déposé avant le 1er janvier 2022 :

Construction neuve	
• RT 2012 -10%	+ 14 %
• RT 2012 -20%	+ 15 %

Pour les opérations dont le permis de construire a été déposé après le 1er janvier 2022 :

Construction neuve RE 2020 avec respect d'au moins un des critères suivants :	+ 7 %
BBIO – 10 % Opération utilisant des matériaux biosourcés (si le taux d'incorporation de matériaux biosourcés est supérieur à 42 kg/m ² par surface de plancher en cas de maisons individuelles groupées ou à 18 kg/m ² par surface de plancher en cas de logements collectifs)	
réemploi de matériaux par une note argumentée confort d'été si inférieur aux exigences RE2020 : Degré heure* < 350 et logement traversant avec double exposition. En cas d'immeuble collectif, 60 % d'entre – eux devront remplir le critère	
RE 2020, niveau 2025	+ 10 %

*DH : le degré-heure d'inconfort en °C/heure est un niveau d'inconfort perçu par les occupants sur l'ensemble de la saison chaude. Il s'agit de la somme de l'écart entre la température de l'habitation et la température de confort.

Le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

$CS = 0,77 \times (1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2 / \text{surface utile totale de l'opération}))$

Lorsque l'opération comporte des surfaces annexes entrant dans le calcul de la surface utile, le loyer maximum au m² de surface utile qui est fixé dans la convention APL après majoration, doit être tel que le produit maximum (égal au produit de la surface utile totale par le loyer maximal conventionné) ne dépasse pas de plus de 18 % le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute annexe et de toute majoration. Pour les immeubles avec ascenseur non obligatoire, le dépassement maximal autorisé est porté à 25 %.

Pour les opérations PLS, le loyer maximal au m² de surface utile fixé dans la convention APL est plafonné de telle sorte que le produit locatif maximum ne dépasse pas de plus de 18% le niveau qui aurait été le sien en l'absence de toute surface annexe. Les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile, à savoir les emplacements réservés au stationnement des véhicules, les terrasses, cours et jardins, faisant l'objet d'une jouissance exclusive, peuvent donner lieu à perception d'un loyer accessoire. Le montant qui sera inscrit dans ce cas dans la convention est déterminé d'après les loyers constatés dans le voisinage.

ANNEXE 7 : Liste des textes applicables

Aides de l'État et de l'Anah régies par le CCH

PLUS – PLAI

Articles D. 331-1 à D.331-28 du CCH.

Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2022-1256 du 26 septembre 2022 relatif aux subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement.

Décret n° 2022-1257 du 26 septembre 2022 relatif à la simplification du calcul des subventions pour la construction, l'acquisition et l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

Arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'État et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.

Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'État et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGALN du 15 avril 2014 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations locatives sociales.

Circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS).

Circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'État dites « surcharge foncière ».

Arrêté du 5 mai 2017 relatif à diverses dispositions concernant l'attribution de prêts et de subventions pour la construction, l'acquisition, l'acquisition-amélioration et la réhabilitation d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

PSLA

Articles R. 331-76-5-1 à R. 331-76-5-4 du CCH.

Guide pratique du ministère de logement du prêt social de location-accession (PSLA) à destination des services de l'État, des collectivités territoriales, des opérateurs et des locataires-accédants de janvier 2021.

PALULOS

Article D 323-1 à D. 323-12 du CCH

Arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'État des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

Anah

Articles L 321-1 et suivants du CCH

Articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1 du CCH

Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat

Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site www.anah.fr

Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah, les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 du CCH aux présidents des EPCI et des Départements délégués, disponibles sur extranah.fr

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils départementaux délégués.

Aides de l'État non régies par le CCH

Parc public

Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.

Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.

Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions

Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.

Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

Loyers

Avis annuel relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions APL.

ANNEXE 8 : Dispositif de suivi imposé pour les délégations conventionnelles de compétences pour les aides au logement

Le parc public

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au Parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations techniques et financières sur les aides qui sont attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèrent ces aides par délégation.

Les données sont transmises à l'infocentre uniquement par voie électronique par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet consacré à la délégation des compétences des aides à la pierre mis à disposition des services de l'État en charge du logement ou transmis sur simple demande auprès des mêmes services. Ce schéma de description des données à transmettre peut être amendé en fonction des nouveaux besoins de connaissances d'ordre technique ou financier.

Cette transmission automatisée par voie électronique doit être réalisée quotidiennement.

a) Le dispositif de transmission des données

L'État met à disposition du délégataire le système d'information des aides à la pierre (SIAP), qui assure dans ce cas la transmission automatique des données au délégant pour les dossiers instruits par ce moyen.

Le délégataire identifie un référent pilote de la délégation (chef de service habitat, DGS) ainsi qu'un référent technique - c'est-à-dire un contact privilégié sur le volet numérique de la présente convention (système d'information des aides à la pierre, partage et amélioration de la qualité de la donnée renseignée), a priori l'administrateur SIAP pour sa structure dans le cadre de la gestion déléguée des habilitations.

Le délégataire doit se former à l'outil des aides à la pierre mis à disposition par l'État. Le délégataire pourra être invité, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre, à identifier un agent au sein de sa structure, ayant pour mission de former les autres agents de la collectivité délégataire. Le délégataire peut néanmoins choisir de s'équiper de son propre logiciel d'instruction. Il s'engage alors à ce que son logiciel prenne en charge la transmission automatique des données, à les téléverser en continu (au moins une fois par jour) dans le SIAP et à répercuter toutes les modifications que l'État aura jugées utiles d'effectuer sur le schéma de transmission des données évoqué précédemment. Dans ce cas, l'État s'engage à prévenir le délégataire dans des délais raisonnables et, si besoin, d'instaurer une période transitoire pour la mise aux normes de la transmission.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégataires peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DHUP.

b) Information sur le contenu général des informations à transmettre

À titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes :

1/ Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alphanumériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)

2/ Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)

3/ Année de gestion

4/ Identification de l'opération. Seront notamment indiqués :

numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alphanumériques)

code INSEE de la commune où se situe l'opération

localisation de l'opération (hors QPV et territoires de veille, QPV hors PRU, QPV - PRU national, QPV - PRU régional, territoire de veille)

nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)

5/ Plan de financement de l'opération

La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé

Les différentes sources de subventions

Les différents types de prêts

Les fonds propres

Pour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.

6/ Renseignements spécifiques suivant le produit financé :

caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social

caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation

répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste

répartition du coût des opérations de démolition par poste

7/ Informations de suivi des opérations après le financement :

montant et date pour chaque paiement effectué

nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R. 331-76-5-1 - II)

données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations notamment le numéro de permis de construire et de la convention

c) Les sources d'informations mise à disposition par l'État

Le site dédié au financement du logement social :

<http://www.financement-logement-social.territoires.gouv.fr/>

Ce site comporte les rubriques suivantes :

la réglementation applicable aux délégations de compétences ;

des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;

le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées ;

les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes ;

des synthèses mensuelles sur la production de logement.

Ce site apporte de l'assistance à l'utilisation des applications à travers des fiches techniques et des FAQ. Il permet également de s'informer de l'ensemble des évolutions concernant les applications.

Contact du bureau de la DHUP chargé de la maîtrise d'ouvrage du système d'information des aides à la pierre (SIAP) :

ph2.dhup.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Le parc privé

Les règles particulières relatives aux modalités des systèmes d'information sont prévues par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

Direction départementale des Territoires

37-2023-07-07-00006

Arrêté nomination louvetiers 2023-2024

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ portant nomination des lieutenants de louveterie du département d'Indre-et-Loire pour la période du 07 juillet 2023 au 31 décembre 2024

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite
VU le Code l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-9 et R. 427-1 à R. 427-5 ;
VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
VU la circulaire du ministre de l'Écologie, du développement durable, des transports et du logement du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER Directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2019 fixant le nombre et portant désignation des circonscriptions de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
VU la cessation des fonctions de lieutenant de louveterie de Monsieur Yven MENU ;
VU l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ;
SUR proposition de la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Sont nommés aux fonctions de lieutenants de louveterie, pour la période allant du 07 juillet 2023 au 31 décembre 2024 :

Circonscription n° 1 (secteur Bourgueil - Langeais) :

Titulaire : Monsieur Alain PORCHER

Suppléants : Monsieur Frédéric LEFIEF et Monsieur Dominique BOIVINET

Circonscription n° 2 (secteur Luynes - Château-la-Vallière) :

Titulaire : Monsieur Dominique BOIVINET

Suppléants : Monsieur Antoine BAUDRIER et Monsieur Rémy FRESNAY

Circonscription n° 3 (secteur Beaumont-la-Ronce) :

Titulaire : Monsieur Antoine BAUDRIER

Suppléants : Monsieur Rémy FRESNAY et Monsieur Dominique BOIVINET

Circonscription n° 4 (secteur Vouvray - Château-Renault) :

Titulaire : Monsieur Rémy FRESNAY

Suppléants : Monsieur Dominique BOIVINET et Monsieur Antoine BAUDRIER

Circonscription n° 5 (secteur Amboise – Bléré) :

En absence du titulaire démissionnaire, le secteur est réparti comme suit :

Monsieur Lionel BEGUIN, Monsieur Clément BERTEAU, Monsieur Eric DUBOIS, Monsieur Rémy FRESNAY et Monsieur Guénaël VENAULT

Circonscription n° 6 (secteur Chinon – Azay-le-Rideau) :

Titulaire : Monsieur Frédéric LEFIEF

Suppléants : Monsieur Alain PORCHER et Monsieur Gérald ARCHAMBAULT

Circonscription n° 7 (secteur Richelieu – Ile-Bouchard) :

Titulaire : Monsieur Gérald ARCHAMBAULT

Suppléants : Monsieur Frédéric LEFIEF et Monsieur Guénaël VENAULT

Circonscription n° 8 (secteur Descartes) :

Titulaire : Monsieur Guénaël VENAULT

Suppléants : Monsieur Lionel BEGUIN et Monsieur Gérald ARCHAMBAULT

Circonscription n° 9 (secteur Loches – Preuilly-sur-Claise) :

Titulaire : Monsieur Lionel BEGUIN

Suppléants : Monsieur Eric DUBOIS et Monsieur Guénaël VENAULT

Circonscription n° 10 (secteur Montrésor) :

Titulaire : Monsieur Eric DUBOIS

Suppléants : Monsieur Lionel BEGUIN

Circonscription n° 11 (secteur Tours) :

Titulaire : Monsieur Clément BERTEAU

Suppléants : Monsieur Rémy FRESNAY, Monsieur Frédéric LEFIEF et Monsieur Antoine BAUDRIER

ARTICLE 2 : Chaque lieutenant de louveterie exerce ses fonctions et ses missions sur sa circonscription, ainsi que sur les circonscriptions pour lesquelles il est désigné suppléant.

ARTICLE 3 : Sur ordre de l'autorité administrative, chaque lieutenant de louveterie peut être sollicité pour intervenir dès que nécessaire en dehors de sa circonscription ou de celles pour lesquelles il est désigné suppléant.

ARTICLE 4 : L'arrêté du 3 décembre 2019 ayant le même objet est abrogé à compter du 07 juillet 2023.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Secrétaire générale de la préfecture, la Directrice départementale des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, la Directrice départementale de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre-Val de Loire de l'office national des forêts, le Chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le Président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour attribution à :

- M. Alain PORCHER ;
- M. Dominique BOIVINET ;
- M. Antoine BAUDRIER ;
- M. Rémy FRESNAY ;
- M. Frédéric LEFIEF ;
- M. Gérald ARCHAMBAULT ;
- M. Guénaél VENAULT ;
- M. Lionel BEGUIN ;
- M. Eric DUBOIS ;
- M. Clément BERTEAU.

Fait à Tours, le 07 juillet 2023

signé : Patrice LATRON

Direction départementale des Territoires

37-2023-07-25-00004

Arrêté PAlcon-CAUDALIS dreal

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ autorisant Renaud BAETA (association ANEPE Caudalis) à capturer et transporter des espèces protégées en vue de renforcement de population

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14

VU les décrets n° 97-34 du 15 janvier 1997 et n° 97-1204 du 19 décembre 1997, relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;

VU l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 12 mai 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Centre complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire ;

VU la décision de la Directrice Départementale des Territoires, du 11 avril 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre-et-Loire ;

VU la demande de dérogation présentée le 02 juin 2023 par Renaud BAETA de ANEPE Caudalis ;

VU l'avis favorable de la DREAL Centre-val de Loire en date du 13 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du CNPN en date du 24 juillet 2023;

CONSIDÉRANT que la demande a été faite conformément au L411-2 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT les objectifs de la Stratégie nationale biodiversité 2030 ;

CONSIDÉRANT les objectifs du Plan national d'actions en faveur des Papillons de jours (PNA papillons) ;

CONSIDÉRANT l'avis positif donné par le Comité de pilotage régional du PNA papillons du 8 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la mauvaise dynamique régionale et locale de cette espèce ;

CONSIDÉRANT les pressions sur les individus d'Azuré des mouillères et les objectifs de renforcement de la structure spatiale de la métapopulation de *Phengaris alcon* engagée dans le PRA papillons ;

CONSIDÉRANT l'importance d'améliorer au plus vite la fonctionnalité de la population d'Azuré des mouillères des Landes de Saint-Martin ;

CONSIDÉRANT la qualité de l'étude menée pour la mise en œuvre du protocole expérimental ;

CONSIDÉRANT la qualification des personnes qui réaliseront ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité des bénéficiaires

Monsieur Renaud BAETA représentant de la structure ANEPE Caudalis, ainsi que les personnes qu'il aura désignées, sont bénéficiaires de cet arrêté.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 sont autorisés, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de :

- ✓ -récolte, transport et réintroduction de Gentiane des marais – *Gentiana pneumonanthe* : environ 60 hampes florales par an (sur 3 années) ;

- ✓ -capture, transport et relâcher d'individus d'Azuré des mouillères – *Phengaris alcon* : les individus concernés seront à l'état d'œufs sur les gentianes et/ou à l'état de jeunes chenilles (4^{ème} stade larvaire ou moins) : environ 500 à 600 œufs et/ou chenilles par an (sur 3 années).

ARTICLE 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont autorisées sur les communes suivantes :

Coteaux sur Loire : station de prélèvement - Pare feu des Chicots

Restigné : Station de replantation : Landes de petit Etang

Coteaux sur Loire, Continvoir et Restigné : Transport via D71, Route de Saint-Patrice et Chemin du Grand Etang, ou tout autre itinéraire approprié sur ces communes en cas d'aléas ne permettant pas l'utilisation de ce parcours.

ARTICLE 4 : Conditions de la Dérogation

- ✓ Le nombre de pontes prélevées sur une année ne pourra dépasser 10 % des pontes en présence sur le pare-feu
- ✓ Le nombre de hampes florales de gentianes prélevées une même année ne pourra dépasser 3 % des hampes florales en présence
- ✓ Chaque pied, motte de terre et racines associées, sera placé dans un pot de diamètre adapté et transporté à l'horizontale pour éviter toute casse des hampes florales
- ✓ Le transport sera effectué en soirée pour bénéficier de conditions fraîches
- ✓ Le transport s'effectue du lieu de prélèvement au lieu de plantation, soit depuis le pare feu des Chicots vers les Landes de petit Etang.
- ✓ Les secteurs de prélèvement et de transplantation seront préalablement mis en défens avec une clôture électrique temporaire.
- ✓ La plantation s'effectuera conformément aux engagements définis dans le dossier déposé

ARTICLE 5 : Mesures de suivi

- ✓ un suivi journalier sera mis en place dans la semaine qui suivra la replantation avec arrosage des pieds de gentiane le cas échéant
- ✓ un passage dans la première décade puis la dernière décade de septembre sera effectué : comptabilisation des trous de sortie laissés par les chenilles
- ✓ un suivi post réintroduction des stations de prélèvement et d'accueil sera mis en place sur une durée de 5 ans. Un comité scientifique de suivi, qui pourra être composé de tout ou partie des membres du comité de pilotage du PRA en faveur des papillons de jour, sera mis en place afin de définir précisément les modalités de ce suivi.
- ✓ Un bilan annuel sera réalisé et transmis à la DDT et la DREAL. L'ensemble des données rejoindront le SINP. Ce bilan devra contenir les informations nécessaires à l'évaluation du niveau de réussite ou d'échec du projet de réimplantation des œufs.
- ✓ En cas de mauvais résultat obtenus : absence de trou de sortie observé et/ou absence de ponte constatée, le comité scientifique de suivi émettra un avis d'opportunité à continuer ou pas l'opération sur n+1. La DDT devra être destinataire de cet avis.

ARTICLE 6 : Durée de validité de la Dérogation

Cette dérogation est accordée pour les mois de juillet et août 2023, 2024 et 2025 et 2026 en cas de quantité insuffisante d'œufs disponibles – cela devra figurer dans le rapport annuel adressé à la DDT.

ARTICLE 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations susmentionnées.

ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies à l'article L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Exécution

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- ✓ d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- ✓ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : article exécutoire.

La Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 25/07/2023

Pour Le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires,
La cheffe de l'unité forêt biodiversité,
signée : Caroline SERGENT

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-06-21-00005

Arrêté 190 PP Battereau à Champigny-sur-Veude

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Délégation Départementale d'Indre-et-Loire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 190 PP

Déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage F2 « Battereau » sur la commune de Champigny sur Veude.

Autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans cet ouvrage en vue de la consommation humaine par le SIAEP de la région de Champigny sur Veude

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-3, L.1321-7, d'une part et R.1321-1 à R.1321-68 d'autre part,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.210-1 à L.214-16 et L.215-13, R.211-71 à R.211-74,

Vu le code rural et notamment ses articles L.253-1 et R.114-1 à R.114-10,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.311-1 et L.311-3,

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié,

Vu le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003 relatif au classement de la nappe du cénomanien en zone de répartition des eaux,

Vu le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu l'arrêté du 21 mars 1968 modifié sur les stockages de produits pétroliers,

Vu l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

Vu l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 19 janvier 1984 portant règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1998 portant déclaration d'utilité publique la création des périmètres de protection autour du forage F1 « Battereau » sur la commune de Champigny sur Veude et autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SIAEP de la région de Champigny sur Veude,

Vu la délibération du 09 mars 2018 par laquelle le SIAEP de la région de Champigny sur Veude sollicite l'établissement des périmètres de protection du forage F2 « Battereau » sur la commune de Champigny sur Veude, les travaux de dérivation des eaux et l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 ayant prescrit l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Champigny sur Veude,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 09 mai 2020 portant sur la réalisation d'un forage de secours situé au lieu-dit « Battereau » sur la commune de Champigny sur Veude,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 24 novembre 2021 portant sur l'exploitation d'un forage F2 n° BSS004BJBT situé au lieu-dit « Battereau » sur la commune de Champigny sur Veude,

Vu l'avis des services consultés,

Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 3 mai 2023,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 8 juin 2023,

CONSIDÉRANT que la réalisation du forage F2 « Battereau » sécurisera la production d'eau du SIAEP de la région de Champigny sur Veude ;

CONSIDÉRANT que l'établissement des périmètres de protection tels qu'ils sont prévus dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions techniques sont de nature à réduire les risques de pollution accidentelle susceptibles d'affecter la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

ARRÊTE

SECTION 1

Conditions générales des prélèvements d'eau

Article 1^{er} : Le SIAEP de la région de Champigny sur Veude est autorisée à procéder à un prélèvement dans le système aquifère du Cénomaniens à partir du forage F2 « Battereau » sur la commune de Champigny sur Veude.

Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 70 m³/h
- volume maximal journalier de prélèvement : 1400 m³/j
- volume annuel maximum de prélèvement pour F1+F2 : 511 000 m³
- pompage alternatif avec le forage F1 « Battereau »

SECTION 2 Périmètres de protection

Article 2 : L'établissement des périmètres de protection du forage F2 « Battereau » sur la commune de Champigny sur Veude est **déclarée d'utilité publique**.

Il est établi **un périmètre de protection immédiate, et un périmètre de protection rapprochée** conformément aux plans au 1/1 500^{ème} et 1/10 000^{ème} ci-annexés.

2.1 – Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages et les déversements ou infiltrations de substances polluantes sur le lieu même du pompage.

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle n° ZB 32, propriété du syndicat.

À l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- Toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation et l'entretien des installations de captage ;
- Tout épandage (y compris d'engrais et de produits phytosanitaires), tout déversement ;
- Le parcage et le pacage d'animaux.

Par ailleurs, le développement de la végétation ne devra être limité que pas des moyens mécaniques.

Le périmètre de protection immédiate est délimité conformément au plan au 1/1500^{ème} ci-annexé.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a pour objectif de protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes.

Il sera étendu vers l'amont hydrogéologique jusqu'aux affleurements du Turonien inférieur qui, avec les "marnes à Ostracées" assurent la protection naturelle du réservoir.

Le périmètre de protection rapprochée défini par l'hydrogéologue agréée sur la commune de Champigny sur Veude. Il est délimité conformément au plan de situation au 1/10 000^{ème} ci-annexé.

a) Activités interdites :

- Le creusement de puits ou de forages, quelle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis de l'hydrogéologue agréé ;
- L'ouverture d'excavations permanentes et de carrières ;
- Toute modification de la surface du sol pouvant entraîner la stagnation des eaux et favoriser leur infiltration ;
- La création de tout dépôt d'ordures, déchets, détritiques ou résidus ;
- La création de cimetière ;
- L'épandage superficiel, le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits "filtrants", anciens puits, excavations, bétoires, etc., d'eaux usées, de déchets, d'eaux vannes, de lisiers, de boues de station d'épuration, de matières de vidange ;
- Le rejet des eaux pluviales vers les eaux souterraines ;

- L'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement non collectif ;
- Les installations classées pour la protection de l'environnement si elles présentent un risque de pollution des eaux souterraines.

b) Activités réglementées :

- Les puits et forages qui, s'ils sont autorisés, devront être réalisés de manière à interdire toute communication des nappes d'eaux souterraines entre elles et toute intrusion d'eaux superficielles ;
- Le stockage éventuel d'engrais ou de produits phytosanitaires qui devra être réalisé sur des aires étanches et à l'abri des eaux de pluie pour les produits solides ou dans des réservoirs avec cuvette de rétention de capacité au moins égale pour les produits liquides ;
- Les canalisations transportant des eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant la mise en service ;
- Les habitations existantes ou à venir qui devront être obligatoirement raccordées au réseau public d'assainissement. Toutefois, en l'absence de celui-ci, les eaux usées issues des habitations devront être dirigées vers une filière d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur ;
- Les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles ;

Enfin, aucune construction nouvelle ne pourra être autorisée à moins de 75 m du forage et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre ou sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être signalés à l'exploitant du captage par le(s) propriétaire(s) ou l'(les) exploitant(s) concerné(s) dès qu'il(s) en a(ont) connaissance.

2.3. Périmètre de protection éloignée:

En raison de l'étendue du périmètre de protection rapprochée à l'amont hydrogéologique du captage, la création d'un tel périmètre de protection ne s'impose pas car elle ne permettrait pas d'améliorer de manière significative la protection vis-à-vis notamment des pollutions diffuses.

Article 3 : Réalisation des travaux de mise en conformité

Les travaux seront à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du locataire suivant les termes des baux concernés qui devront se mettre, le cas échéant, en conformité avec toutes dispositions législatives et réglementaires applicables avant l'intervention de cet acte et relevant notamment du Règlement Sanitaire Départemental, du Code de la Santé Publique, du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les prescriptions complémentaires visées par le présent arrêté, leur mise en œuvre donne lieu à indemnisation dans les mêmes conditions qu'en matière d'expropriation.

Les indemnités ainsi évaluées ne couvrent que le préjudice actuel, certain et matériel.

En cas de désaccord, leur montant est fixé par le Juge de l'Expropriation.

Article 4 : Poursuites – Sanctions

- La mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté,
- L'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,
- La non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté,

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SECTION 3

Travaux de dérivation des eaux

Article 5 : Les travaux de dérivation des eaux menés par le SIAEP de la région de Champigny sur Veude sont déclarés d'utilité publique. Ces dits travaux ont conduit à l'exploitation du forage F2 « Battereau » situé sur la parcelle n° ZB 32 de Champigny sur Veude.

SECTION 4

Autorisation de distribution de l'eau à la population

Article 6 : Le SIAEP de la région de Champigny sur Veude est autorisée à utiliser pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, le forage F2 « Battereau » situé sur la parcelle n° ZB 32 sur la commune de Champigny sur Veude.

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- La qualité de l'eau distribuée doit être conforme aux normes en vigueur,
- Un traitement du fer doit mis en œuvre,
- Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le SIAEP de la région de Champigny sur Veude (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau) doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau, et se soumettre au contrôle sanitaire,
- l'exploitant appliquera au minimum un contrôle à une fréquence hebdomadaire.

Le nombre et/ou le type de ces analyses pourront être adaptés et augmentés en tant que de besoin, si l'eau produite montrait des signes de dégradation.

Article 7 : Le bénéficiaire de l'autorisation portera à la connaissance de la population concernée, les résultats analytiques obtenus sur l'eau produite et sur l'eau distribuée, de même que les éventuelles restrictions d'usage formulées par les services chargés du contrôle sanitaire.

SECTION 5

Dispositions diverses

Article 8 : Les servitudes instituées par les périmètres de protection susnommés, conformément aux dispositions des articles L 126-1 et R 126-1 à R126-3 du Code de l'Urbanisme, seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Champigny sur Veude.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, individuellement à chacun des propriétaires intéressés, par les soins et à la charge du SIAEP de la région de Champigny sur Veude.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Champigny sur Veude pendant une durée minimale de deux mois par les soins du Maire. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le président du SIAEP de la région de Champigny sur Veude conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le plan parcellaire indiquant le tracé des périmètres est consultable dans la mairie de Champigny sur Veude ainsi qu'à la Préfecture d'Indre-et-Loire, Bureau de l'environnement.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par voie postale ou dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du SIAEP de la région de Champigny sur Veude, madame le maire de la commune de Champigny sur Veude, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 21 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture

[SIGNE]

Nadia SEGHIER



Géomètres - Experts Fonciers

SELARL BRANLY-LACAZE

10 rue des Courances
37 500 CHINON
Tel : 02 47 93 04 03
chinon@branly-lacaze.com

Effectué le 13 juillet 2023
N°dossier : 122195_DP

INDRE-ET-LOIRE

Commune de Richelieu

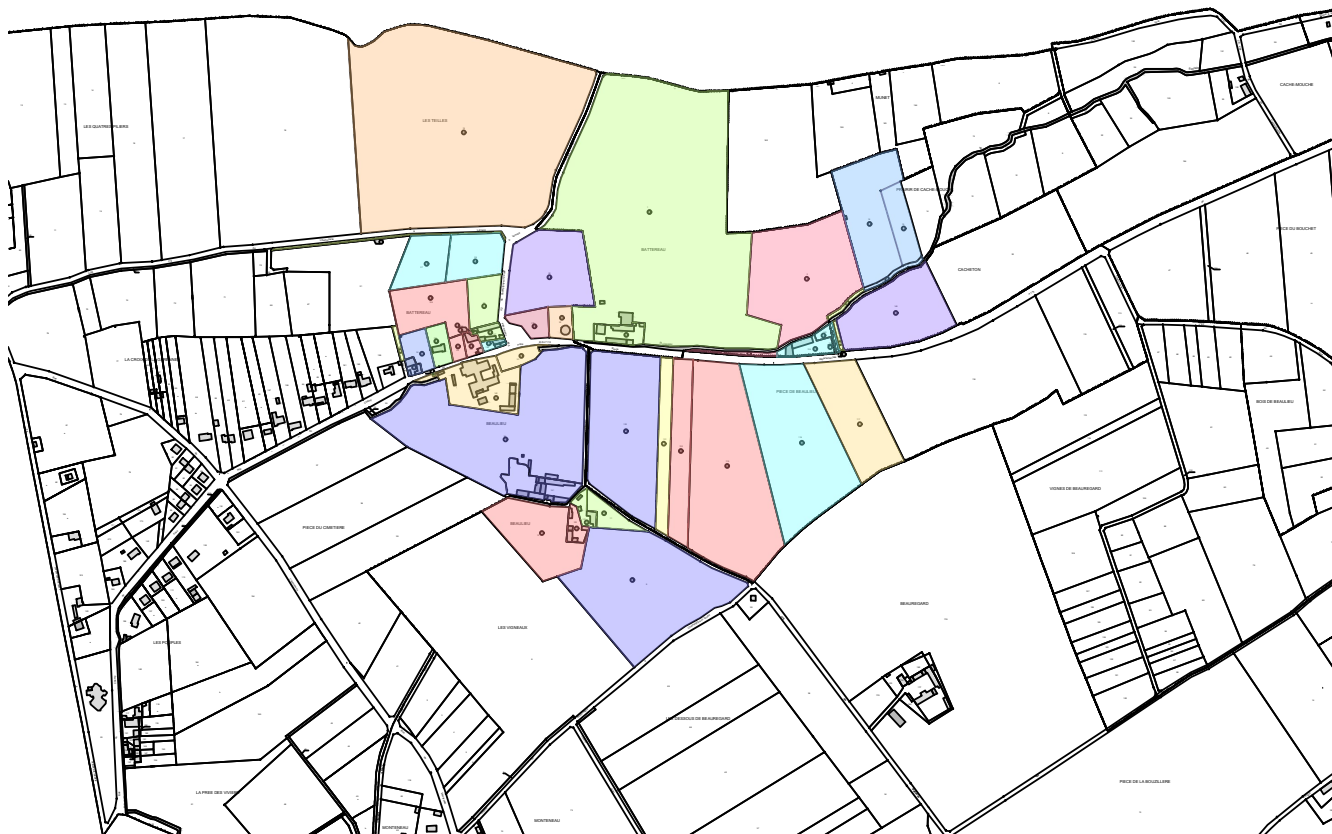
Champigny-sur-Veude

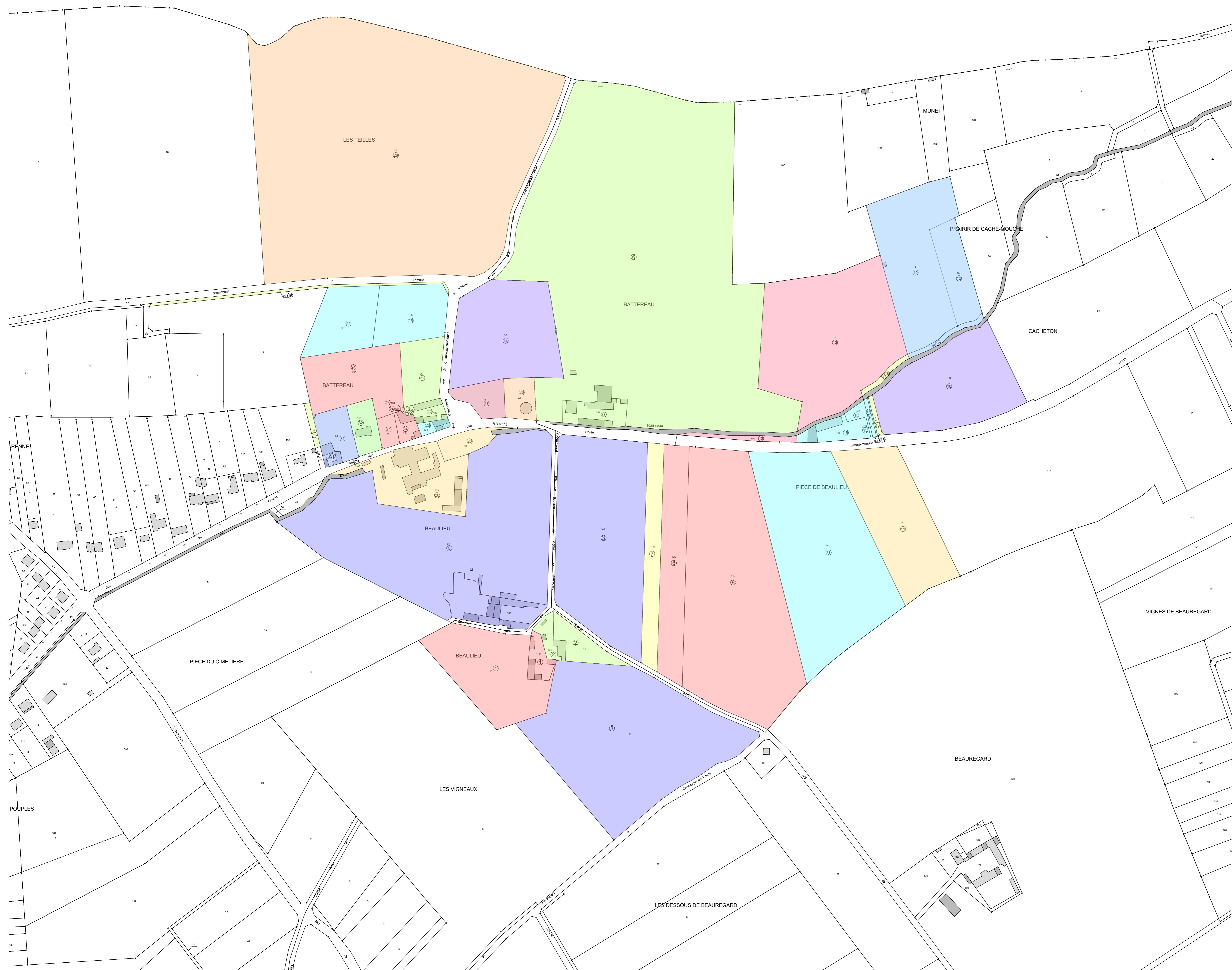
Section ZD

PLAN PARCELLAIRE

- plan régulier -

Échelle : 1 / 10 000





Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-07-10-00005

Arrêté 23E08

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 23E08

autorisant le SIAEP de la Région de Champigny-sur-Veude à exploiter le forage F2 de sécurisation situé au lieu dit « Le Battereau » sur la commune de Champigny-sur-Veude

Le préfet d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0197 du 10 janvier 2019;

Vu les observations de l'ARS du 15 avril 2022 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 3 mai 2023 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires en date du 15 mai 2023 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis dans sa séance du 8 juin 2023 ;

Considérant le très faible impact du projet sur la nappe du Cenomanien et sur l'environnement,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le SIAEP de la Région de Champigny-sur-Veude est autorisé à exploiter le forage F2, prélevant dans la nappe du Cenomanien, situé sur la parcelle ZB 32 de la commune de Champigny-sur-Veude.

Article 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITÉ	PROJETS	CLASSEMENT
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	forage	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° - Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an : Autorisation 2° - Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an. : Déclaration.	Volume total maximum : 511 000 m³/an pour les 2 forages Débit horaire : 70 m³/h	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Débit horaire : 70 m³/h	Autorisation

Article 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 4 : La tête du forage sera conforme aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions applicables aux forages et ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 5 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

Article 6 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

Article 7 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

Article 8 : Les conditions d'exploitation du forage sont ainsi fixées :

Le forage F2 sera exploité en alternance avec le forage F1 dans les conditions suivantes :

ouvrages	F1	F2
capacité maximale instantanée de prélèvement (m ³ /h) :	70	70
Volume annuel maximal prélevable (m ³ /an) :	511 000 (total F1+F2)	

Article 9 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement l'ouvrage de façon à garantir son bon fonctionnement et sa conformité avec les prescriptions techniques.

Article 10 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

Article 11 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au préfet et au maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doit prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 12 : Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article L.211-3 du code de l'environnement.

Article 13 : Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 14 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans.

Article 15 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 16 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 17 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 19 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.
- Par voie postale ou dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 20 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du SIAEP de la Région de Champigny-sur-Veude, le maire de la commune de Champigny-sur-Veude, le délégué territorial de l'agence régionale de santé et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 10/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture

[SIGNE]

Guillaume SAINT-CRICQ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-07-18-00001

Arrêté 23E10 eaux pluviales Hauts de Montlouis

ARRÊTÉ n°23E10 autorisant les rejets d'eaux pluviales de la ZAC Les Hauts de Montlouis sur la commune de Montlouis-sur-Loire et abrogeant l'arrêté N°10.E.01 du 12 janvier 2010

Le Préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre II du Code de l'environnement : eaux et milieux aquatiques ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 163-1, L.181-1, L. 211-1 L. 214-1 à L. 214-3, L.411-1, L. 411-2, L.415-3, R.181-46 et R.211-1, R.214- 1 à R.214-56 ;

Vu le Code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de région, coordonnateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté N°10.E.01 du 10 janvier 2010 délivré à la Société d'Équipement de la Touraine (SET) autorisant les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la ZAC Les Hauts de Montlouis ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à la DDT le 4 août 2022 présentant les modifications envisagées sur la gestion des eaux pluviales de la ZAC Les Hauts de Montlouis ;

Vu la demande de compléments de la DDT en date du 8 novembre 2022 ;

Vu le porter à connaissance actualisé et déposé à la DDT en date du 23 décembre 2022 ;

Vu le courrier signé par la commune et la SET en date du 5 mai 2023 concernant la reprise de la gestion des eaux pluviales de la ZAC Les Hauts de Montlouis par la commune ;

Considérant que « les activités, installations, ouvrages, travaux » de la ZAC Les Hauts de Montlouis ont été autorisés par l'arrêté préfectoral N°10.E.01 du 10 janvier 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du S.D.A.G.E. Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique des masses d'eau concernées ;

Considérant que les modifications présentées dans le porter à connaissance sont considérées comme notables par rapport à l'autorisation initiale ;

Considérant que les modifications nécessitent la prise d'un nouvel arrêté et donc d'abroger l'arrêté du 10 janvier 2010 ;

Considérant qu'il convient pour un même pétitionnaire de cumuler ses impacts sur un même milieu aquatique conformément aux R.214-42 et R.214-43 du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément à son courrier du 5 mai 2023, la commune reprend la gestion des eaux pluviales des Hauts de Montlouis ;

Considérant que le projet du pétitionnaire et les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté protègent ou préviennent suffisamment les atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des eaux et la préservation des écosystèmes ;

Considérant que la ZAC Les Hauts de Montlouis n'aggrave pas le risque inondation à l'aval pour une pluie d'occurrence vicennale et apporte un gain net en matière d'inondations pour un évènement inférieur à un vicennal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

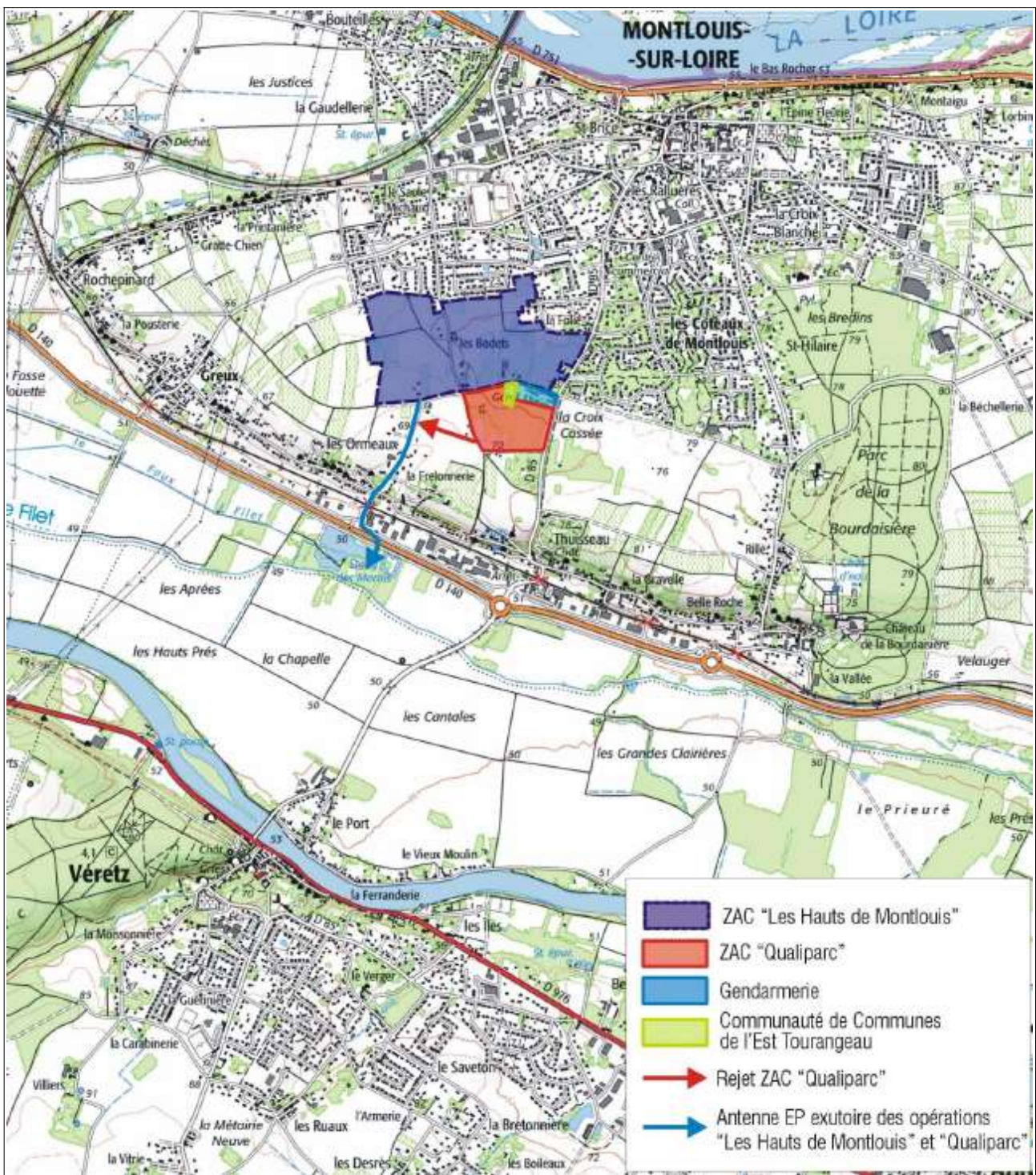
Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 janvier 2010 autorisant les rejets d'eaux pluviales et les ouvrages et travaux hydrauliques connexes à l'aménagement de la ZAC Les Hauts de Montlouis sur la commune de Montlouis-sur-Loire.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation

Le maire de Montlouis-sur-Loire est autorisé à réaliser et à exploiter les installations, ouvrages, travaux et activités hydrauliques de la ZAC Les Hauts de Montlouis sur la commune de Montlouis-sur-Loire.

Article 3 – Localisation

Le périmètre du présent arrêté est représenté sur le plan ci-dessous :



Article 4 – Nomenclature

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations suivantes :

Rubrique	Intitulé	Incidence de l'opération	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration).</p>	<p>La surface collectée par l'ensemble des systèmes de gestion des eaux pluviales est de 34,42 ha</p>	Autorisation	/

Article 5 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande de porter à connaissance en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Article 6 – Modification de l'installation

Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES

Article 7 – Gestion des eaux pluviales des espaces privés de la ZAC Les Hauts de Montlouis

Chaque îlot privé devra infiltrer la pluie annuelle sur sa parcelle hormis les îlots A6, A6b, E1 ainsi que la résidence Villa Eleonore. Au delà de la pluie annuelle, la surverse sera dirigée vers le réseau public.

Article 8 – Gestion des eaux pluviales des espaces publics et de la surverse des espaces privés de la ZAC Les Hauts de Montlouis

Les eaux pluviales des espaces publics et la surverse des espaces privés (au delà de la pluie annuelle) de l'ensemble de la ZAC Les Hauts de Montlouis seront collectées et tamponnées dans des bassins de rétention pour une pluie vicennale (20 ans). La pluie annuelle des espaces publics sera gérée par infiltration.

Article 9 – Description des masses d'eaux concernées par le rejet des eaux pluviales

La ZAC Les Hauts de Montlouis s'étend sur une surface de 34,42 ha. Les eaux pluviales seront rejetées vers deux masses d'eaux différentes : la masse de *La Loire depuis Saint Denis en Val jusqu'à la confluence avec le Cher* et la masse d'eau *Le Filet et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Cher*. Ainsi, ce sont 16,51 ha qui rejoindront la masse d'eau de La Loire et 17,91 ha qui iront dans la masse d'eau du Filet.

Article 10 – Bassin versant Nord de la ZAC (masse d'eau La Loire)

Le plan ci-dessous représente le bassin versant Nord existant (ExN1) et les ouvrages de gestion des eaux pluviales associés qui se rejette vers la masse d'eau de La Loire :



Le plan ci-dessous représente le bassin versant Nord en projet et les 3 ouvrages de gestion des eaux pluviales (B1, B4 et B5) :



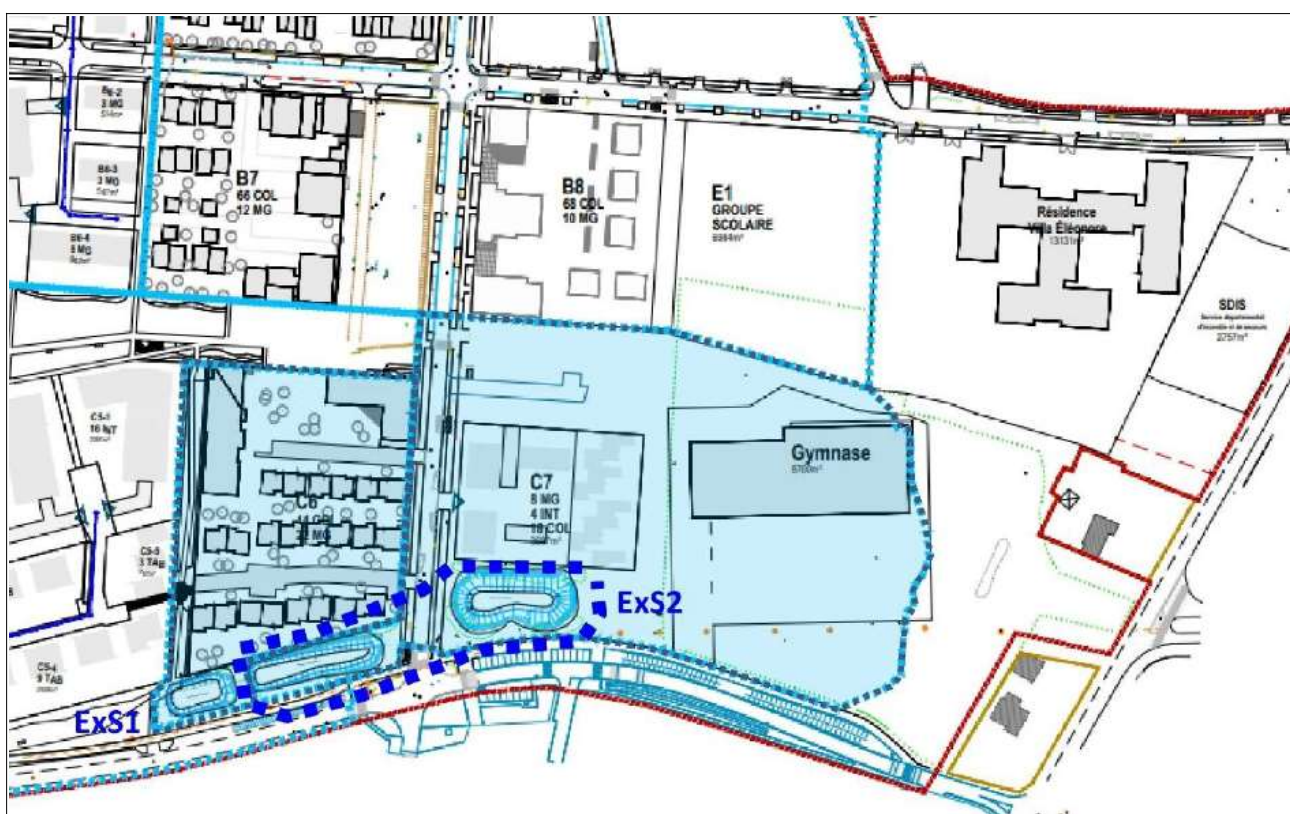
Article 11 – Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales qui se rejettent dans la masse d'eau de La Loire

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales du BV Nord auront les caractéristiques suivantes :

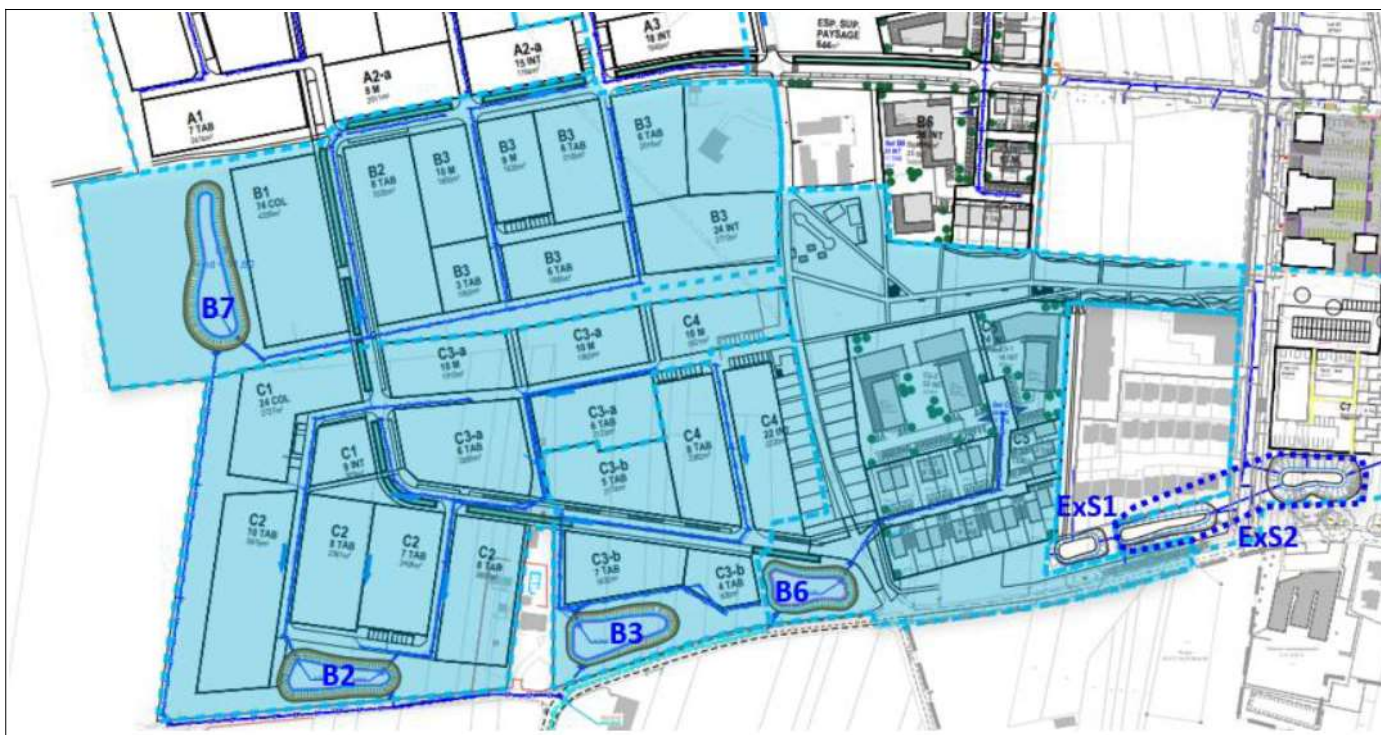
	Bassin B1	Bassin B4	Bassin B5	ExN1
Surface collectée en ha	3,68	1,32	3,27	8,23
Surface active en ha	2,14	0,72	1,55	5,30
Volume de rétention en m³	445	160	406	1297
Surface de fond en m²	470	270	250	1800
Débit de fuite quantitatif en l/s	11	4	10	15
Régulation	Vortex	Vortex	Vortex	Vortex

Article 12 – Bassin versant Sud de la ZAC (masse d'eau du Filet)

Le plan ci-dessous représente le bassin versant Sud existant (ExS1 et ExS2) et les 2 ouvrages de gestion des eaux pluviales associés :



Le plan ci-dessous représente le bassin versant Sud et les 4 ouvrages de gestion des eaux pluviales (B2, B3, B6 et B7) :



Article 13 – Caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux pluviales qui se rejettent dans la masse d'eau du Filet

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales du BV Sud auront les caractéristiques suivantes :

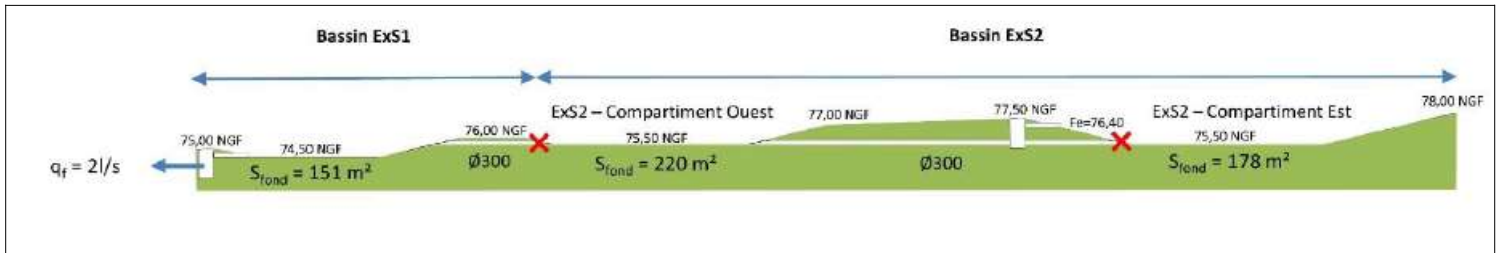
	Bassin B2	Bassin B3	Bassin B6	Bassin B7	Bassin ExS1	Bassin ExS2
Surface collectée en ha	4,01	2,66	3,51	4,17	1,03	2,53
Surface active en ha	2,37	1,49	1,83	2,15	0,41	1,46
Volume de rétention en m³	488	219	423	453	150	574
Surface de fond en m²	495	650	452	775	151	398
Débit de fuite quantitatif en l/s	12	5	10,5	12,5	2	4 (débit d'infiltration)
Régulation	Vortex	Vortex	Vortex	Vortex	Vortex	Surverse vers ExS1

Article 14 – Modifications à apporter sur le fonctionnement des ouvrages ExS1 et ExS2

Le fonctionnement actuel des ouvrages ExS1 et ExS2 n'est pas optimal et ne favorise pas l'infiltration. Les modifications suivantes sont à apporter :

- Ouvrage ExS1 : mise en place d'une régulation en sortie d'ouvrage vers le réseau d'eau pluviale de la rue de la Frelonnerie par vortex calé à 2 l/s.
- Ouvrage ExS2 :
 - combler la sortie du compartiment Est vers le compartiment Ouest.
 - créer une surverse calée à 90 cm au-dessus du fond du compartiment Est.
 - combler la sortie du compartiment Ouest vers l'ouvrage ExS1.

Le plan suivant schématise les modifications à effectuer :



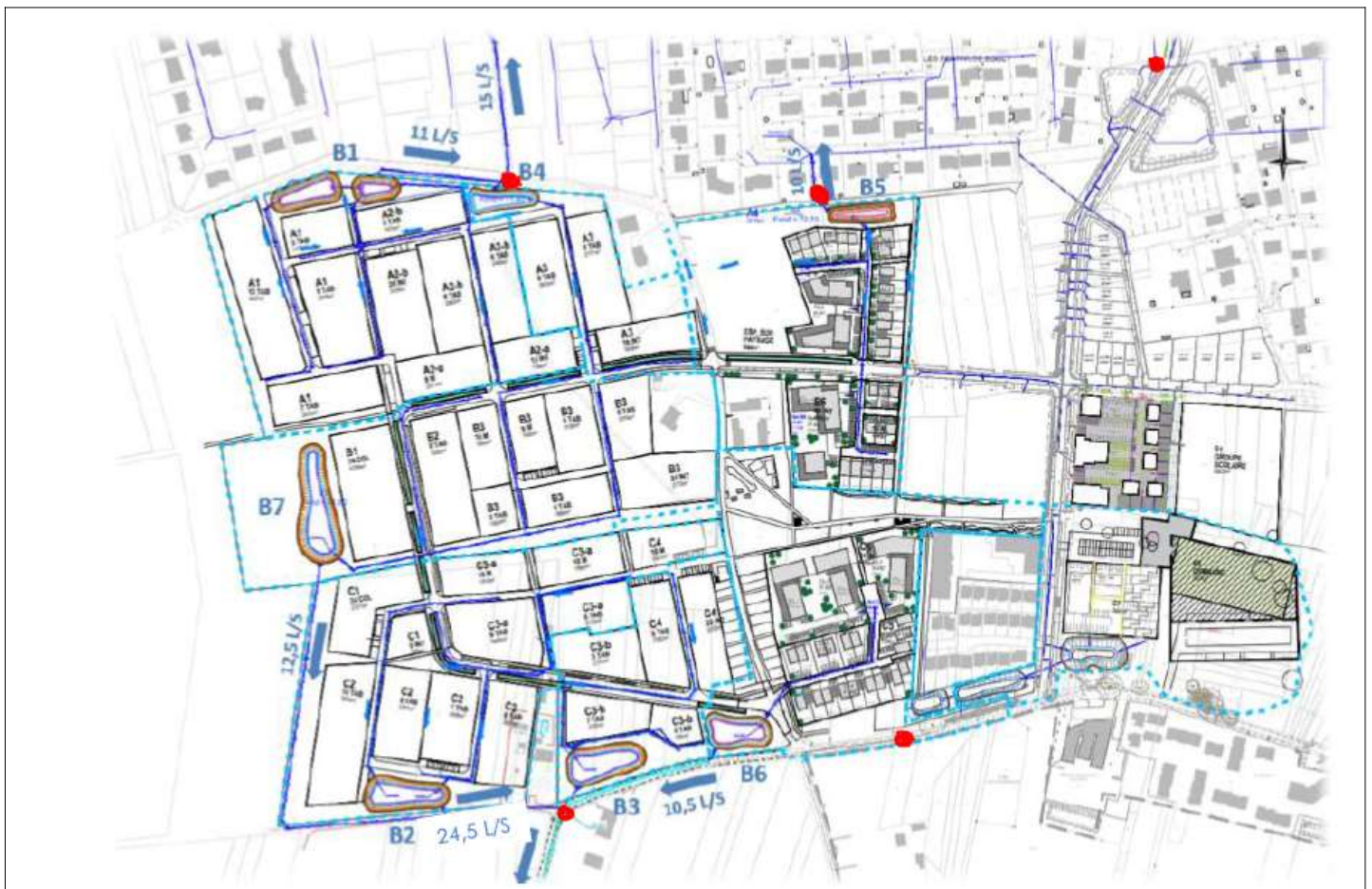
Article 15 – Débit de fuite total de la ZAC

Le débit de fuite quantitatif de la ZAC sera de 82 l/s dont 42 l/s iront vers le Filet et 40 l/s vers la Loire.

Article 16 – Points de rejets de la ZAC vers le réseau public

A l'état final, le bassin versant Nord de la ZAC Les Hauts de Montlouis possèdera 3 points de rejets : un rejet rue Barbara, un rejet rue Gerry Mulligan et un rejet rue Michel Pettruciani. Le bassin versant Sud de la ZAC possèdera 2 points de rejet : rue de la Frelonnerie.

Le plan ci-dessous permet de visualiser l'emplacement des différents points de rejets (points de couleur rouge) :



ENTRETIEN ET SUIVI DE L'ENSEMBLE DES OUVRAGES D'EAUX PLUVIALES

Article 17 – Résumé des principes de gestion des eaux pluviales mis en place

Les eaux ainsi collectées, ne rejoindront le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant :

- la rétention et l'évacuation des divers flottants,
- la décantation des MES avec un objectif moyen de 85 %,
- le piégeage des hydrocarbures.

Article 18 – Entretien du système de gestion des eaux pluviales

L'ensemble de ce dispositif de collecte et de traitement des eaux fera l'objet d'un entretien régulier afin d'en garantir un fonctionnement optimal. A cet effet :

- les bassins de décantation seront en tant que nécessaire, curés, pour maintenir l'objectif moyen de décantation des MES,
- les fossés de collecte des eaux pluviales seront faucardés et si nécessaire curés, en tant que de besoin,
- les hydrocarbures piégés dans les ouvrages de traitement seront évacués en cas de visualisation de film de surface et après tout déversement accidentel,
- la maniabilité et l'efficacité du système d'obturation seront vérifiées au moins tous les ans.

Le désherbage du site sera effectué de façon mécanique ou thermique sans employer de produits chimiques.

Article 19 - Ecoulement des eaux en phase chantier

Durant toute la durée des travaux, des mesures provisoires seront prises pour assurer le libre écoulement des eaux superficielles.

Article 20 – Justification des opérations de maintenance

Le bénéficiaire de l'autorisation devra être en mesure de justifier au service de police de l'eau :

- les fréquences, méthodes et résultats des opérations de contrôle du bon fonctionnement des ouvrages de traitement des eaux,
- la régularité des opérations d'entretien,
- la destination des déchets provenant des ouvrages de collecte et de traitement.

Ces justificatifs seront tenus à disposition du service de police de l'eau, et conservés au moins :

- deux ans pour les opérations effectuées plus d'une fois par an,
- pendant toute la durée séparant trois campagnes pour les opérations espacées de plus d'un an.

Article 21 - Plan de récolement

Un plan de récolement devra être envoyé à la DDT dans un délai de 6 mois à compter de la construction de chaque bassin.

AUTRES PRESCRIPTIONS

Article 22 – Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

Article 23 – Cessation d'activité

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages indiqués dans la demande d'autorisation doit être déclarée au Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Article 24 – Durée de l'autorisation environnementale

La durée de validité de la présente autorisation est fixée à 20 ans.

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de 2 ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'arrêté, en présenter la demande par écrit au préfet.

Article 25 – Accidents - Incidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Un curage immédiat des matériaux pollués est réalisé en cas de déversements accidentels.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 26 – Caractère d'urgence

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

Le préfet déterminera, en tant que besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Un compte-rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

Article 27 – Contrôles - Sanctions

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'au code de l'environnement dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

En cas de non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement ou du présent arrêté, il pourra être mis en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement.

Article 28 – Autres réglementations

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est délivrée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc.

Article 29 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 30 – Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécurse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 31 – Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Montlouis-sur-Loire et au siège de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans les collectivités précitées pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ou du président de la communauté de communes ;
- une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R .181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 32 – Exécution

Le préfet d'Indre-et-Loire, le maire de Montlouis-sur-Loire, le président de la communauté de communes Touraine-Est Vallées, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Tours, le 18/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint de la préfecture

[SIGNE]

Guillaume SAINT-CRICQ

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-07-30-00001

Arrêté portant modification statutaire de la
communauté de communes du Castelrenaudais
(modification de la compétence « Action
médico-sociale »)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire de la communauté de communes du Castelrenaudais (modification de la compétence « Action médico-sociale »)

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 10 juin 1996 portant création de la communauté de communes du Castelrenaudais, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, 31 décembre 1999, 29 décembre 2000, 24 et 26 décembre 2001 et 27 et 28 décembre 2001, et les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002, 28 mai 2003, 24 décembre 2003, 10 février 2005, 21 décembre 2005, 12 octobre 2006, 18 avril 2007, 9 novembre 2007, 2 mars 2009, 16 juin 2009, 25 mars 2013, 24 novembre 2014, 20 avril 2015, 27 juillet 2016, 21 décembre 2016, 4 septembre 2017, 17 et 20 novembre 2017, 29 mars 2019, 26 octobre 2021 et 6 janvier 2023,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Castelrenaudais, en date du 15 mars 2023, approuvant la modification de la compétence « Action médico-sociale » par l'ajout de la mention « Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'une maison de santé reconnue d'intérêt communautaire à Saint-Laurent-en-Gâtines »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres désignées ci-après approuvant la modification correspondante des statuts de la Communauté de communes du Castelrenaudais :

- Autrèche, en date du 6 avril 2023,
- Auzouer-en-Touraine, en date du 14 avril 2023,
- Le Boulay, en date du 22 juin 2023,
- Château-Renault, en date du 22 mai 2023,
- Crotelles, en date du 6 avril 2023,
- Dame-Marie-les-Bois, en date du 23 mars 2023,
- La Ferrière, en date du 29 mars 2023,
- Les Hermites, en date du 28 mars 2023,
- Monthodon, en date du 13 avril 2023,
- Morand, en date du 13 avril 2023,
- Neuville-sur-Brenne, en date du 31 mars 2023,
- Nouzilly, en date du 3 avril 2023,
- Saint-Laurent-en-Gâtines, en date du 21 mars 2023,
- Saint-Nicolas-des-Motets, en date du 3 avril 2023,
- Saunay, en date du 13 avril 2023,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Villedômer, valant avis favorable, sur la modification statutaire approuvée par délibération précitée du conseil communautaire du 15 mars 2023,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L. 5211-17 susvisé,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

- Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales dont notamment :

- Immobilier d'entreprises : construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers-relais, de bâtiments d'accueil ;
- Aides aux entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;
- Actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaires :
 - Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangerie, épicerie, boucherie et multiservices...)
 - Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :
 - 1° - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
 - 2° - Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - 5° - Défense contre les inondations et contre la mer
 - 8° - Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
 Dans ce cadre, la Communauté de communes du Castelrenaudais exerce sa compétence par délégation au(x) syndicat(s) reconnu(s) en EPTB ou en EPAGE.
- Plan climat Air Énergie Territorial (PCAET) en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement

II - COMPÉTENCES FACULTATIVES

- Politique du Logement et du cadre de vie
 - Élaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH) ;
 - Opération Programmée d'amélioration de l'habitat ;
 - Réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) : opération, acquisition-réhabilitation, sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou H.L.M. ;
 - Participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant ;
 - Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes) ;
 - Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence ;
 - Participation aux opérations de création de Structures d'hébergement à destination des jeunes travailleurs sous maîtrise d'ouvrage des offices HLM.
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :
 - Construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale.
 - Construction et gestion de la salle de cinéma Le Balzac reconnue d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire : La définition de la voirie communautaire et l'énumération des voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : Création et gestion de la MSAP labellisée France Services au sein du siège communautaire 5 rue du four brûlé à Château-Renault.
- Action sociale d'intérêt communautaire :
 - Politique en faveur de la petite enfance :
 - Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance :
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de multi-accueil : crèches collectives, haltes-garderies : est reconnu d'intérêt communautaire le pôle petite enfance, dit du Martin pêcheur, sis 5 rue Ernest-Bellanger à Château-Renault.

- Aménagement, entretien, gestion et animation de Relais Petite Enfance Intercommunaux.
- Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse :
 - Actions, services et équipements en faveur de l'enfance (petites et grandes vacances, mercredis) et de la jeunesse :
 - Création, gestion et développement de l'ensemble des accueils collectifs de mineurs sans hébergement relevant des petites et grandes vacances ainsi que des mercredis.
- Élaboration et actualisation du Projet de Territoire garantissant la vitalité, l'attractivité et le développement des communes membres.
- Soutien aux organismes d'aide à l'emploi

Concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle avec la Mission Locale Loire Touraine, avec l'antenne de Pôle Emploi de Château-Renault et avec tout organisme d'insertion, de formation professionnelle et de l'emploi mettant en œuvre une action reconnue d'intérêt communautaire.
- Protection et mise en valeur de l'environnement

Création du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

 - Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur :
 - Conception / implantation / réalisation
 - Fonctionnement,
 - Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
- Politique sportive et culturelle
 - Aides aux associations ayant pour objectif le maintien d'une activité cinématographique.
 - Aides aux associations du territoire présentant un projet pédagogique pour l'apprentissage de la musique en cohérence avec les orientations communautaires, validé par une convention d'objectifs.
- Transport :
 - Organisation de circuits de transports non urbains :

Pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la Communauté de Communes du Castelrenaudais et la Région, compétent en matière de transport, au terme de la loi du 16 janvier 2001.
 - Organisation de circuits de transports scolaires :

La Communauté de Communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire, par délégation de la Région, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :

 - École primaire d'Auzouer-en-Touraine,
 - École primaire du Boulay,
 - Écoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Morand, Saint-Nicolas-des-Motets et Dame-Marie-les-Bois,
 - Écoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Monthodon et des Hermites,
 - Écoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Nouzilly et Crotelles,
 - Collège André-Bauchant de Château-Renault,
 - Collège Le Christ-Roi de Tours,
 - Lycée Beauregard de Château-Renault,
 - Lycées d'Amboise : Léonard-de-Vinci et Chaptal,
 - Lycées de Tours : Eiffel, Clouet, Choiseul et Vaucanson.

La Communauté de Communes peut intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

 - Transport collectif des écoles maternelles et élémentaires publiques en direction de l'équipement aquatique intercommunal castel'eau au cours de l'année scolaire
- Tourisme

Mise en place et entretien d'une signalétique sur l'itinéraire cyclable jacquaire et des autres itinéraires cyclables du schéma directeur et reconnus d'intérêt communautaire

Mise en place et entretien d'une signalétique, et mise en valeur de circuits de promenade de randonnées pédestres
- Numérique :

Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.
- Action médico-sociale :

Construction, aménagement, entretien, et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire reconnue d'intérêt communautaire à Château-Renault,

Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'une maison de santé reconnue d'intérêt communautaire à Saint-Laurent-en-Gâtines.

• Gendarmerie :

Construction, aménagement, entretien, et gestion de la gendarmerie de Château-Renault.

• Prestations de services :

La Communauté de Communes pourra effectuer à titre accessoire des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.

• Adhésion à un syndicat :

La communauté de communes est autorisée à adhérer pour l'exercice de ses compétences à un syndicat mixte.

• Études :

La Communauté de communes permet d'engager des études générales pour tout autre domaine d'intérêt général ou en vue d'apprécier l'opportunité de prendre des compétences nouvelles, ou pour coordonner des études sur tout ou partie du territoire communautaire. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le préfet d'Indre-et-Loire - 37925 TOURS Cedex 9,

- soit de former un recours hiérarchique auprès de la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité - 72, rue de Varenne, 75007 PARIS Cedex,

- soit de former un recours contentieux, adressé au tribunal administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches par intérim, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Castelrenaudais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les Maires d'Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le Boulay, Château-Renault, Crotelles, Dame-Marie-les-Bois, La Ferrière, Les Hermites, Monthodon, Morand, Neuville-sur-Brenne, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Saint-Nicolas-des-Motets, Saunay, Villedômer et à Madame la Trésorière de Joué-lès-Tours. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 30 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale,

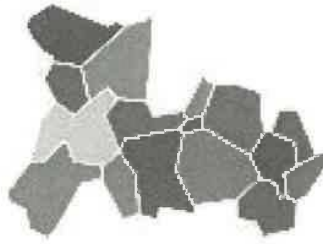
Signé : Nadia SEGHIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du
30 JUIN 2023

.....
Pour le Préfet et par délégation,
p. Le Chef de Bureau,



Christelle HAMON



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CASTELRENAUDAIS

**STATUTS
MODIFIES**

Mise à jour : mars 2023

Page 1 sur 7

Article 1 : CONSTITUTION

Il est créé entre les communes de :

AUTRECHE, AUZOUEUR-EN-TOURAINNE, CHATEAU-RENAULT, CROTELLES, DAME-MARIE-LES-BOIS, LA FERRIERE, LE BOULAY, LES HERMITES, MONTHODON, MORAND, NEUVILLE-SUR-BRENNE, NOUZILLY, SAINT-LAURENT-EN-GATINES, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, SAUNAY, VILLEDOMER.

une Communauté de Communes qui prend la dénomination de la **Communauté de Communes du Castelrenaudais**.

Article 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à CHATEAU-RENAULT, 5 rue du four brûlé, 37110 CHATEAU-RENAULT.

Article 3 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : OBJET

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

// Compétences obligatoires

- **Aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ;**
- **Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;**
- **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**
- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 dont notamment**
 - Immobilier d'entreprises : Construction, achat, vente ou location de locaux d'activités, d'ateliers-relais, de bâtiments d'accueil ;
 - Aides aux entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur ;
 - Actions de communication et de promotion pour mettre en valeur l'attractivité du territoire.
- **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;**
- **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaires :**
 - Actions de création et de maintien des commerces de première nécessité (boulangerie, épicerie, boucherie et multiservices...)
 - Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services
- **Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
- **Aménagement, entretien et gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage**
- **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**
- **GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement :**
 - 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris l'accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
 - 5°- La défense contre les inondations et contre la mer

Page 2 sur 7

8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Castelrenaudais exerce sa compétence par délégation au(x) syndicat(s) reconnu(s) en EPTB ou en EPAGE.

- Plan climat Air Energie Territorial (PCAET) en application de l'article L.229-26 du Code de l'Environnement

II / Compétences facultatives

- **Politique du Logement et du cadre de vie**
 - Elaboration, gestion et suivi d'un Programme local de l'habitat (PLH) ;
 - Opération Programmée d'amélioration de l'habitat ;
 - Réalisation des logements locatifs sociaux dans le parc immobilier communautaire existant (à l'exclusion des bâtiments appartenant au domaine public et des constructions neuves) : opération, acquisition-réhabilitation, sous maîtrise d'ouvrage communautaire ou H.L.M. ;
 - Participation aux opérations de réhabilitation menées par les offices d'HLM sur le parc immobilier privé non communal existant ;
 - Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces et des services de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs ou locatifs sociaux annexés (opérations mixtes) ;
 - Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des hébergements d'urgence ;
 - Participation aux opérations de création de Structures d'hébergement à destination des jeunes travailleurs sous maîtrise d'ouvrage des offices HLM.
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :**
 - Construction, gestion d'une piscine couverte intercommunale.
 - Construction et gestion de la salle de cinéma Le Balzac reconnue d'intérêt communautaire.
- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :**

La définition de la voirie communautaire et l'énumération des voies répondant à cette définition font l'objet de l'annexe 1 aux présents statuts.
- **Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

Création et gestion de la MSAP labellisée France Services au sein du siège communautaire 5 rue du four brûlé à Château-Renault.
- **Action sociale d'intérêt communautaire :**
 - Politique en faveur de la petite enfance :**
 - Actions, services et équipements en faveur de la petite enfance ;
 - Construction, aménagement, entretien, gestion et animation des équipements existants ou à créer en matière de multi-accueil : crèches collectives, haltes garderies : est reconnu d'intérêt communautaire le pôle petite enfance, dit du Martin pêcheur, sis 5 rue Ernest Bellanger à Château-Renault.
 - Aménagement, entretien, gestion et animation de Réseaux d'Assistants Maternels Intercommunaux.
 - Politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse :**
 - Actions, services et équipements en faveur de l'enfance (petites et grandes vacances, mercredis) et de la jeunesse
 - Création, gestion et développement de l'ensemble des accueils collectifs de mineurs sans hébergement relevant des petites et grandes vacances ainsi que des mercredis.

- **Elaboration et actualisation du Projet de Territoire garantissant la vitalité, l'attractivité et le développement des communes membres.**
- **Soutien aux organismes d'aide à l'emploi**
Concourir à l'amélioration de la formation professionnelle, contractualiser des objectifs de développement de l'emploi et d'insertion professionnelle avec la Mission Locale Loire Touraine, avec l'antenne de Pôle Emploi de Château-Renault et avec tout organisme d'insertion, de formation professionnelle et de l'emploi mettant en œuvre une action reconnue d'intérêt communautaire.
- **Protection et mise en valeur de l'environnement**
Création du Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :
 - Contrôle des systèmes d'assainissement non collectif conformément à la réglementation en vigueur :
 - Conception / implantation / réalisation
 - Fonctionnement,
 - Entretien des systèmes d'assainissement non collectif.
- **Politique sportive et culturelle**
 - Aides aux associations ayant pour objectif le maintien d'une activité cinématographique.
 - Aides aux associations du territoire présentant un projet pédagogique pour l'apprentissage de la musique en cohérence avec les orientations communautaires, validé par une convention d'objectifs.
- **Transport :**
 - Organisation de circuits de transports non urbains :
Pour l'organisation des transports non urbains, cette compétence sera exercée dans la mesure où il existe une convention de second rang entre la Communauté de Communes du Castelrenaudais et la Région, compétent en matière de transport, au terme de la loi du 16 janvier 2001.
 - Organisation de circuits de transports scolaires :
La Communauté de Communes est compétente, en tant qu'organisateur secondaire par délégation de la Région, en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires assurant la desserte des établissements scolaires suivants :
 - Ecole primaire d'Auzouer en Touraine,
 - Ecole primaire de Le Boulay,
 - Ecoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Morand, St Nicolas des Motets et Dame Marie Les Bois,
 - Ecoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Monthodon et des Hermites,
 - Ecoles maternelle et primaire du Regroupement pédagogique de Nouzilly et Crotelles,
 - Collège André Bauchant de Château-Renault,
 - Collège Christ-le-Roi de Tours,
 - Lycée Beauregard de Château-Renault,
 - Lycées d'Amboise : Léonard de Vinci et Chaptal,
 - Lycées de Tours : Eiffel ; Clouet, Choiseul et Vaucanson.

La Communauté de Communes peut intervenir hors de son territoire par voie de convention, pour le transport des élèves en direction d'établissements scolaires extérieurs.

 - Transport collectif des écoles maternelles et élémentaires publiques en direction de l'équipement aquatique intercommunal castel'eau au cours de l'année scolaire
- **Tourisme**
Mise en place et entretien d'une signalétique sur l'itinéraire cyclable jacquaire et des autres itinéraires cyclables du schéma directeur et reconnus d'intérêt communautaire.
Mise en place et entretien d'une signalétique, et mise en valeur de circuits de promenade de randonnées pédestres.
- **Numérique :**
Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Action médico-sociale :**
 - Construction, aménagement, entretien, et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire reconnue d'intérêt communautaire à Château-Renault.
 - **Acquisition, aménagement, entretien et gestion d'une maison de santé reconnue d'intérêt communautaire à Saint-Laurent-en-Gâtines**
- **Gendarmerie :**
Construction, aménagement, entretien, et gestion de la gendarmerie de Château Renault.
- **Prestations de services :**
La Communauté de Communes pourra effectuer à titre accessoire des prestations de service pour le compte de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence.
- **Adhésion à un syndicat**
La Communauté de Communes est autorisée à adhérer pour l'exercice de ses compétences à un syndicat mixte.
- **Études**
La Communauté de Communes permet d'engager des études générales pour tout autre domaine d'intérêt général ou en vue d'apprécier l'opportunité de prendre des compétences nouvelles, ou pour coordonner des études sur tout ou partie du territoire communautaire.

Article 5 : COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes du Castelrenaudais sont constatés par arrêté préfectoral conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La Communauté de Communes du Castelrenaudais est administrée par un conseil de communauté composé comme suit :

Commune	Nombre de siège(s)
Château-Renault	10
Auzouer-en-Touraine	4
Villedômer	2
Nouzilly	2
Saint-Laurent-en-Gâtines	2
Neuville-sur-Brenne	1
Le Boulay	1
Saunay	1
Crotelles	1
Monthodon	1
Les Hermites	1
Autrèche	1
Morand	1
Dame-Marie-Les-Bois	1
La Ferrière	1
Saint-Nicolas-des-Motets	1
TOTAL	31

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'élu communautaire le moins bien placé dans l'ordre du tableau perd son siège de conseiller communautaire titulaire et est désigné conseiller suppléant, avec voix délibérative en l'absence du titulaire.

Article 6 : REUNION

Le Président du Conseil de Communauté réunit cette assemblée chaque fois qu'il le juge utile et au moins une fois par trimestre. Il la réunit également à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Article 7 : COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU

Le Bureau est composé du Président, et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le Conseil Communautaire (dans la limite d'un maximum de 30 % du nombre de délégués) et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du Bureau et des attributions que celui-ci a exercés par délégation.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 8 : FISCALITE

La Communauté de Communes du Castelrenaudais est un établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre.

Le régime fiscal sera basé sur la taxe professionnelle communautaire qui devient un impôt communautaire avec un taux unique voté par le conseil communautaire.

Les communes continueront à percevoir les contributions relatives à l'impôt sur le foncier non bâti, au foncier bâti et à la taxe d'habitation.

Les ressources de la taxe professionnelle seront destinées à la communauté de communes.

Déduction faite du montant nécessaire à la couverture des charges de la communauté de communes (fonctionnement, charges liées aux emprunts et les investissements supportés par la Communauté de Communes) le produit de la taxe professionnelle communautaire sera redistribué entre toutes les communes membres sous forme d'une attribution de compensation en fonction du produit qu'elles percevaient l'année précédant la fiscalité et sous forme d'une dotation de solidarité si un solde reste disponible.

Le régime de fiscalité est déterminé dans les conditions définies à l'article 1609 nonies C. du Code Général des Impôts.

L'ensemble des données fiscales est annexé aux présents statuts à titre indicatif.

Article 9 : DEPENSES

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 10 : RECETTES

Les recettes du budget de la communauté comprennent :

- le produit de la taxe communautaire,
- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constitueront son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers, en échange d'un service ;
- les subventions de l'Etat, des Collectivités Régionales et Départementales et toutes les aides publiques ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des emprunts.

Article 11:

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur leur adoption.

**La Président,
Brigitte DUPUIS**

ANNEXE N°1
AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE

LE RESEAU DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes du Castelrenaudais est dotée d'une compétence « voirie ».

1) Définition du réseau de la voirie communautaire :

Les critères pour le classement des voies d'intérêt communautaire :

- ⇒ Voies des zones d'activité communautaires, ainsi que les réseaux et l'éclairage public,
- ⇒ Voies, existantes classées dans le domaine public communal, bordant et desservant les zones d'activité communautaires, ainsi que les réseaux et l'éclairage. Il convient pour cette catégorie de lister les voies communautaires.

2) Liste des voiries d'intérêt communautaire :

Parmi les voies bordant les zones d'activités communautaires, le Conseil Communautaire a décidé d'intégrer dans les voies d'intérêt communautaire :

- ⇒ La Rue Velpeau, jusqu'à l'angle de la rue Georges Courteline, qui dessert une partie du Parc Industriel Nord,
- ⇒ La Rue de Fléteau, qui dessert le Parc Industriel Ouest.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-03-31-00009

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire du service municipal
de la mairie de Bléré, sis
au 35 rue de Loches à Bléré (37150)

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE, DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire du service municipal de la mairie de Bléré, sis au 35 rue de Loches à Bléré (37150)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-19 à 30, R2223-56 à 65, D2223-34 à 55 et D2223-110 à 121 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation n° 2016-37-191 formulée par M. le Maire de la commune de Bléré, accompagnée du dossier correspondant ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le service municipal de la mairie de Bléré, sis au 35 rue de Loches à Bléré et représenté par M. le Maire, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité suivante :

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception de plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le 21-37-0063.

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, à compter de la date de fin de validité de la précédente habilitation, soit : jusqu'au 8 novembre 2026. Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration tous documents et attestations exigées pour justifier de l'aptitude professionnelle du personnel qu'il aurait recruté.

ARTICLE 4 – La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

non-respect du règlement national des pompes funèbres ;

non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités, qui sera établie dans les conditions fixées par l'article R2223-71 du Code général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et M. le Maire de Bléré sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Fait à Tours, le 31 mars 2023

Pour le Préfet,

La Directrice

Marjorie SAUTAREL

Préfecture d'Indre et Loire

37-2023-07-20-00002

202307XX_AP RAA_9eme rallye rgional des vins
de Vernou.odt

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ n° BDNPC-2023-73 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « 9ème rallye régional des vins de Vernou » le 5 août 2023

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10, R.411-18, R.411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret du 28 octobre 2022 portant nomination de Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 portant nomination de M Patrice LATRON en qualité de préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Anaïs AÏT MANSOUR, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande du 19 avril 2023 déposée sur la plateforme <https://www.manifestationsportive.fr> M

Anthony DUBRAY, président de Ecurie Val de Brenne Compétition, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le « 9ème rallye régional des vins de Vernou » le 5 août 2023 ;

Vu l'attestation d'assurance n° RCO23-620 souscrite le 25 mai 2023 par Association ASA ACO Perche Val de Loire, Ecurie Val de Brenne compétition 32 rue de la Bataillerie 37210 Vernou sur Brenne, auprès de SAS ASSURANCES LESTIENNE BP 34 – 51873 REIMS CEDEX, pour la manifestation « 9ème rallye régional des vins de Vernou », garantissant la responsabilité civile de l'Ecurie Val de Brenne compétition ;

Vu l'avis de L'association Sportive Automobile ACO Perche Val de Loire sous le visa numéro 019/2023 en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 mai 2023 ;

Vu l'avis de la FFSA sous le permis d'organisation numéro 367 en date du 17 mai 2023 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : La manifestation sportive dénommée « 9ème rallye régional des vins de Vernou », organisée par l'écurie Val de Brenne compétition, est autorisée à se dérouler le 5 août 2023, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, Le rallye des Vins de Vernou représente un parcours total de 103,410 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,570 km qui sont :

Vallée de Cousse : Es 1-3-5 9,220 km à faire 3 fois.

Vallée de Vaugondy : Es 2-4-6 3,970 km à faire 3 fois.

Article 2 : L'organisateur mettra en œuvre, le cas échéant, les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation des communes traversées, conformément à l'itinéraire figurant dans le dossier de demande d'autorisation consultable sur la plateforme <https://www.manifestationsportive.fr>.

Article 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers :

Dates et heures des reconnaissances

Vendredi 4 Août 2023 de 15h00 à 21h00 et Samedi 5 Août 2023 de 7h30 à 11h00

Les vérifications administratives Salle des fêtes de Vernou sur Brenne

Samedi 5 Août 2023 de 7h00 à 10h30

Les vérifications techniques Place de L'église de Vernou sur Brenne

Samedi 5 Août 2023 de 7h15 à 10h45

Heure de départ 1ère voiture Samedi 5 Août 2023 de 7h15 Stade de Foot de Vernou/Brenne

Heure fin de course Samedi 5 Août 2023 à 23h45 au Stade de Foot de Vernou/Brenne

Nombre de concurrents : 120 maximum

Commissaires de course : 26

Outre les dispositifs déjà prévus, l'organisateur s'engage à mettre en place les mesures de protection d'incendie utiles, il devra notamment sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et aux risques de départ de feu sous forme d'affichage ou tout autre moyen de communication adapté.

D'autre part, l'organisateur s'engage à ce qu'un médecin soit présent sur chaque épreuve le temps de la manifestation. L'organisateur s'assurera de respecter l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes (DPS) obligatoire pour les manifestations sportives, récréatives ou culturelles de plus de 1 500 personnes.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique lors des reconnaissances et des parcours de liaison.

Article 4 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 5 : Les forces de l'ordre sont autorisées à mettre fin à ces démonstrations en cas de manquement évident à la sécurité publique.

Article 6 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
 - d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75008Paris;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1
- par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr
Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports, le président du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Une copie de cet arrêté sera adressée par courriel à chacune des personnes chargées de son exécution.

Fait à Tours le 20 juillet 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,
signé : Anaïs AÏT MANSOUR

Rallye des Vins de Vernou

Samedi 5 Août 2023

Plan Général ES 1-2-3-4-5-6

